

MES BIENS

MA FAMILLE

MON ARGENT

**MON ACTIVITÉ
ASSOCIATIVE**



ASSOCIATIONS

MULTIRISQUE ASSOCIATIONS

CONDITIONS GÉNÉRALES



PRO

ASSOCIATIONS

Conditions Générales Multirisque Associations

MAAF Assurances assure aujourd'hui votre association.

Avec le contrat Multirisque Associations, en fonction des garanties que vous avez choisies, nous assurons :

- Vos bâtiments et leur contenu
- Le vol et le vandalisme
- Le bris des vitrines, des biens verriers et des enseignes
- Votre responsabilité civile défense-recours
- Votre individuelle accidents
- Votre protection juridique

Avec votre Multirisque Associations, vous bénéficiez automatiquement du Contrat Sécurité Pro.

Il contribue à la poursuite de votre activité en cas de sinistre.

DÉFINITIONS	p. 4
CONTRAT SÉCURITÉ PRO	p. 6
GARANTIES LÉGALES	p. 8
TABLEAU DES GARANTIES	p. 9
CONVENTIONS SPÉCIALES	p. 14
■ Assurance des Bâtiments et de leur Contenu	p. 14
■ Vol et Vandalisme	p. 21
■ Bris des Vitrites, des Biens verriers et des Enseignes du risque associatif	p. 23
■ Responsabilité Civile Défense-Recours	p. 24
■ Individuelle Accidents	p. 32
■ Protection Juridique	p. 35
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET D'ORDRE GÉNÉRAL	p. 41
■ La vie de votre contrat (articles 1 et 2)	p. 41
■ L'appréciation de votre risque (articles 3 et 4)	p. 42
■ Votre cotisation (article 5)	p. 43
■ Nos obligations réciproques en cas de sinistre (articles 6 à 12)	p. 43
■ Dispositions diverses (articles 13 et 14)	p. 46
■ Ce qui n'est jamais garanti (article 15)	p. 47
■ Informations consommateurs (articles 16 et 17)	p. 47

Pour l'application de votre contrat nous entendons par :

■ ACCIDENT

Tout événement soudain, fortuit, imprévu extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels.

■ ACTIVITÉS ASSOCIATIVES ASSURÉES

Celles autorisées par les statuts de l'association et mentionnées au contrat.

■ ANNÉE D'ASSURANCE

La période de douze mois comprise entre deux échéances annuelles de cotisation, l'échéance annuelle étant fixée au 1^{er} janvier.

■ ASSURÉ

L'assuré est désigné par "Vous" dans les présentes Conditions Générales.

Au titre des Conventions Spéciales n° 1, 3 et 4 du présent contrat :

- L'association, personne morale souscriptrice du contrat.

Au titre des Conventions Spéciales n° 5 du présent contrat :

- L'association, personne morale souscriptrice du contrat.
- Les membres : dirigeants statutaires dans l'exercice de leurs fonctions, adhérents et préposés salariés ou non de l'association dans le cadre des activités associatives assurées.
- Les bénévoles c'est-à-dire toute personne qui apporte gratuitement son aide occasionnelle pour l'organisation et le déroulement des activités associatives assurées.

Au titre des Conventions Spéciales n° 6 du présent contrat :

- Les dirigeants et les bénévoles
et,
- Les adhérents si pour ces derniers, l'extension de garantie est souscrite.

Au titre des Conventions Spéciales n° 7 du présent contrat :

Pour la "Protection Juridique Associations" (garantie de base)

- l'association personne morale souscriptrice du contrat, dans le cadre de ses activités associatives assurées,
- les administrateurs, mandataires sociaux, dirigeants de droit ou de fait dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'association.

Pour la "Protection Fiscale" (extension/option de garantie)

- l'association personne morale souscriptrice du contrat, dans le cadre de ses activités associatives assurées,
- les administrateurs, mandataires sociaux, dirigeants de droit ou de fait dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'association.

■ DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

■ DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

■ DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF

Tout préjudice pécuniaire subi par un tiers, consécutif à un dommage matériel et/ou corporel garanti par le présent contrat, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service ou de la perte d'un bénéfice.

■ ÉCHÉANCE

Date qui marque le début de chaque année d'assurance.

■ FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

■ FRANCHISE

C'est une partie de l'indemnité qui reste à votre charge dont le montant indiqué aux Conditions Particulières est une somme fixe ou une fraction de l'indemnité correspondant au dommage.

■ INDICE

Il sert de base à l'évolution des cotisations, franchises et garanties prévues à l'article 13 des Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général.

Il s'agit de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (base 1 en 1941). En cas de disparition de l'indice, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire. La valeur de l'indice est celle du 2^{ème} trimestre de l'année civile précédant la souscription ou la dernière échéance annuelle.

■ OBJETS DE VALEUR

- bijoux, ainsi que perles, pierreries et tout autre objet en métal précieux,
- objet d'art ou de collection d'une valeur supérieure à 15 fois la valeur en euros de l'indice.

■ OCCUPATION DE LOCAUX

- **Temporaire**
Occupation d'un local pour une durée n'excédant pas 15 jours consécutifs.
- **Occasionnelle ou Intermittente**
Occupation d'un local quelques heures par semaine d'une façon non exclusive.
- **Permanente**
Occupation d'un local quelques heures par semaine d'une façon exclusive (l'association est la seule occupante du local) ou occupation permanente du local.

■ RÉCLAMATION

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignati on devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

■ SINISTRE

Au titre des garanties de Responsabilité Civile

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique (article L. 124-1-1 du Code des assurances).

Au titre des autres garanties du présent contrat à l'exception des garanties "Protection Financière", "Individuelle Accidents" et "Protection Juridique"

Tout événement aléatoire de nature à engager notre garantie au titre du présent contrat à l'exception des garanties de Responsabilité Civile, "Individuelle Accidents" et "Protection Juridique". L'ensemble des réclamations concernant les dommages dus à un même fait générateur constitue un seul et même sinistre. La date retenue comme celle du sinistre sera celle de la première réclamation.

■ TIERS

Toute personne autre que l'assuré tel que défini ci-avant. Les dirigeants statutaires, les adhérents, les préposés et les bénévoles, sont considérés comme tiers entre eux.

Vos garanties d'assistance

MAAF ASSISTANCE EST À VOTRE ÉCOUTE 24 HEURES SUR 24

Appelez le numéro vert 0 800 16 17 18

(Appel gratuit depuis un poste fixe - surcoût éventuel selon opérateur)

DE L'ÉTRANGER + 33 5 49 16 17 17

EN CAS DE SINISTRE survenu dans vos locaux associatifs désignés aux Conditions Particulières et consécutif à un incendie, une explosion, la chute de la foudre, à l'action de l'électricité, un dégât des eaux, le gel, un bris de glaces, la tempête, la grêle, un vol ou un acte de vandalisme, MAAF Assistance organise et prend en charge :

■ **L'envoi de prestataires à votre association** : en cas d'urgence, afin de prendre les mesures conservatoires indispensables, MAAF Assistance délègue dans les meilleurs délais, un prestataire dans les secteurs d'activité suivants : chauffage, couverture, électricité, maçonnerie, menuiserie, nettoyage, plomberie, serrurerie, vitrerie.

Le déplacement et la première heure de main-d'œuvre des prestataires sont pris en charge par MAAF Assistance.

La facturation complémentaire des travaux effectués sera présentée à MAAF Assurances par vos soins, dans le cadre du dossier de sinistre.

■ **Le gardiennage des locaux pendant 72 heures** : afin de préserver vos biens contre le vol à la suite d'un dommage de vandalisme ou de dommages importants.

■ **Le transfert et la sauvegarde des équipements** : s'il devient nécessaire, à la suite d'un sinistre, de déménager tout ou partie de vos équipements bureautiques, micro-informatiques et mobiliers de bureau, dans le cadre de vos activités associatives assurées, MAAF Assistance assure le transfert de ces équipements ainsi que leur retour dans votre association.

MAAF Assistance prend en charge leur gardiennage pendant une période d'un mois.

■ **Le retour d'urgence dans ses locaux associatifs, du président ou d'un dirigeant en déplacement**, en train 1^{ère} classe, avion classe économique, ou par tout autre moyen approprié permettant un retour dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où vous vous trouvez dans l'obligation de retourner sur place pour récupérer votre véhicule ou poursuivre votre séjour, de la même façon, MAAF Assistance organise et prend en charge le transport.

■ **La transmission de messages urgents** à l'attention de votre entourage immédiat.

EN CAS DE MISE EN CAUSE JUDICIAIRE liée à un sinistre engageant votre Responsabilité Civile Associative, la présente garantie donne droit à la seule prestation "**Le retour d'urgence dans ses locaux associatifs, du président ou d'un dirigeant en déplacement**" exposée ci-dessus.

EN CAS D'INCIDENTS NON LIÉS À UN SINISTRE : fuites d'eau, perte de clés, panne de chauffage, de climatisation, d'électricité et du système de fermeture concernant vos locaux associatifs désignés aux Conditions Particulières, MAAF Assistance organise et prend également en charge le déplacement à votre association et la première heure de main-d'œuvre de l'un de ses prestataires agréés.

Conditions Générales d'intervention :

■ **Assistance** : ces prestations sont propres à la présente garantie et n'impliquent pas la prise en charge du sinistre au titre des autres garanties du contrat.

■ **Territorialité** : l'assistance s'exerce pour vos locaux associatifs, en France Métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

■ **Les services publics** : MAAF Assistance ne peut se substituer aux services publics, sapeurs-pompiers notamment, auxquels vous devez faire appel en priorité en cas d'incendie, explosion...

■ **Remboursement des frais engagés** : seuls les frais que vous avez engagés en accord avec MAAF Assistance vous seront remboursés.

■ **Événements exceptionnels** : en cas de survenance de catastrophes naturelles, grèves, émeutes, les prestations de MAAF Assistance seront alors réalisées dans des délais qui seront fonction de la gravité de la situation, des possibilités offertes par les infrastructures locales.

Vos garanties d'assurance

➤ UNE INDEMNISATION SOUS 48 HEURES

L'indemnisation est effectuée dans les 48 heures suivant la réception de votre accord sur le montant de l'indemnité que nous vous proposons et ce, après réception de toutes justifications sur le préjudice que vous avez subi (devis, factures, rapport d'expertise...).

En cas de versement de l'indemnité par chèque bancaire, la date de l'indemnisation s'entend, aux termes de la présente garantie, comme étant celle figurant sur ce chèque.

En cas de versement de l'indemnité par virement bancaire, la date de l'indemnisation s'entend, aux termes de la présente garantie, comme étant celle à laquelle nous ordonnons le virement à notre établissement bancaire.

Le délai de 48 heures :

- court, à compter de la réception de votre accord (accord écrit : courrier, fax ou mail ; accord téléphonique ou lors de votre visite en agence), par la personne qui s'occupe de votre dossier sinistre,
- court, en cas d'opposition d'un créancier, à compter du jour de la réception par la personne qui s'occupe de votre dossier sinistre, de l'autorisation du créancier à vous verser l'indemnité,
- court, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter du jour où elle nous est signifiée par voie d'huissier,
- est suspendu les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'en cas de grève, catastrophe naturelle, émeute ou événement de force majeure.

➤ LE VERSEMENT DE PÉNALITÉS DE RETARD

Si les modalités d'indemnisation précisées au paragraphe "UNE INDEMNISATION SOUS 48 HEURES" n'étaient pas respectées, nous nous engageons, à votre demande expresse, à vous verser une pénalité de 30 € par jour de retard.

Votre demande doit être adressée à notre siège social :

MAAF ASSURANCES
SERVICE QUALITÉ CLIENTS
CHAURAY
79036 NIORT CEDEX 9
www.maaf.fr

Pour ces garanties comme pour celles décrites au titre du présent contrat, les Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général ainsi que vos Conditions Particulières s'imposent à vous.

Garantie "catastrophes naturelles"

Conformément et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982, nous vous garantissons les dommages matériels directs causés aux biens assurés, tels que définis à l'article 2 des Conventions Spéciales n°1 "Assurance des bâtiments et de leur contenu" ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Vous conserverez à votre charge une franchise dont le montant est fixé par arrêté ; toutefois, la franchise prévue à votre contrat sera appliquée si elle est supérieure à ce montant.

Garantie "actes de terrorisme et attentats"

Conformément et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par l'article L126-2 du Code des assurances, nous vous garantissons les dommages matériels directs causés aux biens assurés, tels que définis à l'article 2 des Conventions Spéciales n°1 "Assurance des bâtiments et de leur contenu", par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie "Incendie et événements assimilés" des Conventions Spéciales n°1 "Assurance des bâtiments et de leur contenu".

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

Exclusions

La décontamination des déblais ainsi que leur confinement ne rentrent pas dans le champ d'application de cette garantie.

Vous conserverez à votre charge la franchise prévue au contrat au titre de la garantie "Incendie et événements assimilés".

TABLEAU DES GARANTIES (SUITE DES CONDITIONS PARTICULIÈRES)

FRANCHISE : sauf indication contraire, une franchise minimum dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières est laissée à votre charge sur tout sinistre concernant les Conventions Spéciales (C.S.) : Assurance des Bâtiments et de leur Contenu, Vol et Vandalisme, Responsabilité Civile - Défense-Recours.

Les plafonds de garantie sont indexés, à l'exception des Responsabilités (article 3, paragraphe A) des Conventions Spéciales n° 1 : "Assurance des Bâtiments et de leur Contenu", des Conventions Spéciales n° 5 : "Responsabilité Civile - Défense-Recours" et des Conventions Spéciales n° 7 : "Protection Juridique".

Les montants indiqués ci-dessous tiennent compte de la valeur de l'indice FFB (Fédération Française du Bâtiment, base 1 en 1941) du 2^{ème} trimestre 2011, soit 875,7.

Montants maximums des franchises et des garanties sauf dispositions contraires ou différentes figurant aux Conditions Particulières :

CONTRAT SÉCURITÉ PRO

■ GARANTIES D'ASSISTANCE

À concurrence des frais engagés avec l'accord de MAAF Assistance
NON LIÉS À UN SINISTRE : SANS FRANCHISE

■ GARANTIES D'ASSURANCE

Indemnisation sous 48 heures dès réception de votre accord
En cas de non respect, versement d'une pénalité de 30 € par jour de retard

GARANTIES LÉGALES

■ ÉVÉNEMENTS GARANTIS

■ Catastrophes naturelles

(selon la loi n°82-600 du 13 juillet 1982)

À concurrence des sommes indiquées aux Conditions Particulières et des plafonds fixés au titre des Conventions Spéciales n°1 "Assurance des Bâtiments et de leur Contenu" pour les biens assurés

Sous déduction de la franchise dont le montant est précisé par l'arrêté interministériel

■ Actes de terrorisme et attentats

(selon l'article L. 126-2 du Code des assurances)

À concurrence des sommes indiquées aux Conditions Particulières et des plafonds fixés au titre de la garantie "Incendie et événements assimilés" des Conventions Spéciales n°1 "Assurance des Bâtiments et de leur Contenu" pour les biens assurés
Sous déduction de la franchise prévue au titre de la garantie "Incendie et événements assimilés"

ASSURANCE DES BÂTIMENTS ET DE LEUR CONTENU Conventions Spéciales n° 1

■ BIENS ASSURÉS (art. 2)

Vos locaux associatifs

Le contenu de vos locaux associatifs

Vos supports d'information

Vos biens et effets vestimentaires personnels

Les espèces, titres, valeurs, billets de banque, monnaies

■ MAXIMUMS DE GARANTIE

Valeur à neuf au jour du sinistre, selon l'article 8 des Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général

Somme indiquée aux Conditions Particulières, garantie en valeur à neuf au jour du sinistre, selon l'article 8 des Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général

À concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières

À concurrence de 10 % de la somme assurée en contenu

À concurrence de 10 % de la somme assurée en contenu, avec un maximum de 15 631 €

■ RESPONSABILITÉS, FRAIS ET PERTES ASSURÉS (art. 3)

A - RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE À L'OCCUPATION DE VOS LOCAUX ASSOCIATIFS – DÉFENSE-RECOURS

Les risques locatifs

Le recours de vos voisins et des tiers

Les accidents aux tiers par le fait de vos locaux

■ MAXIMUMS DE GARANTIE

4 273 127 € dont 213 648 € pour les dommages immatériels consécutifs

Dommages corporels : 4 573 471 €

Dommages matériels : 2 136 571 € dont 213 648 € pour les dommages immatériels consécutifs

Dommages corporels : 4 573 471 €

Dommages matériels : 2 136 571 € dont 213 648 € pour les dommages immatériels consécutifs

Sauf en cas d'atteinte à l'environnement (tous dommages confondus) : 427 314 € par année d'assurance, sans pouvoir dépasser 213 648 € par sinistre

TABLEAU DES GARANTIES (SUITE DES CONDITIONS PARTICULIÈRES)

B - FRAIS ET PERTES ASSURÉS

- 1) Perte d'usage
- 2) Frais de déplacement, transport, garde-meuble et réinstallation des objets mobiliers garantis
- 3) Frais de relogement
- 4) Frais de démolition et de déblais
- 5) Mesures de sauvetage
 - sauf en Dégâts des Eaux
- 6) Remboursement des honoraires d'expert
- 7) Remboursement de la cotisation "dommages-ouvrage"
- 8) Honoraires d'architecte, de coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, de décorateur, bureau d'études, contrôle technique et ingénierie, (hors obligation légale)
- 9) Frais de mise en conformité de vos locaux professionnels sinistrés avec la législation et la réglementation
- 10) Pertes indirectes

■ ÉVÉNEMENTS GARANTIS (art. 4)

A - Incendie et événements assimilés

- 1) Incendie et dommages de fumée
- 2) Fumée sans incendie
- 3) Foudre
- 4) Implosion, explosion

B - Dommages électriques

- à l'installation électrique des bâtiments assurés
- aux appareils électriques et électroniques
- aux matériels informatiques et leurs accessoires

C - Choc de véhicules

- 1) Choc direct d'un véhicule terrestre
- 2) Chute ou choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne

D - Dégâts des eaux

- 1) Suite à fuites, ruptures, débordements :
 - frais de recherche
 - frais de réparation de canalisation
 - frais de surconsommation d'eau
- 2) Fuites, ruptures, débordements et infiltrations accidentels
- 3) Infiltrations provoquées par la pluie
- 4) Tout autre événement entraînant des dommages d'eau incombant à un tiers identifié

E - Événements climatiques

- 1) Tempête
- 2) Grêle
- 3) Poids de la neige ou de la glace
- 4) Dommages de mouilles
- 5) Gel
- 6) Avalanche
- 7) Inondation

Durant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés sans pouvoir excéder 2 années de valeur locative

Frais exposés (avec un maximum de 6 255 € pour frais de garde-meuble)

Frais exposés pendant 2 années

10 % de l'indemnité versée au titre des dommages aux biens assurés

Frais exposés dans la limite de 5 % de l'indemnité versée au titre des dommages aux biens assurés

4 690 €

Selon le barème de l'Union Professionnelle des Experts en Matière d'Évaluations Industrielles et Commerciales (UPEMEIC), à concurrence des honoraires réellement réglés sans pouvoir excéder 5 % de l'indemnité versée au titre des dommages aux biens assurés définis à l'article 2

Montant de la cotisation dommages-ouvrage effectivement payée, avec un maximum de 5 % de l'indemnité versée au titre des bâtiments sinistrés

Frais exposés, avec un maximum de 5 % de l'indemnité versée au titre des biens immobiliers

472 € par m² de superficie développée de vos locaux associatifs

10 % de l'indemnité versée au titre des dommages aux biens

■ EXCEPTIONS AUX MAXIMUMS OU FRANCHISES

À concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières

Dommages au contenu : à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières

4 690 €

1 080 €

2 159 €

franchise : 513 €

Dommages excédant 2 627 € (soit 3 fois la valeur en € de l'indice FFB)

} Franchise : 20 % du sinistre (maximum 513 €)

6 255 €

TABLEAU DES GARANTIES (SUITE DES CONDITIONS PARTICULIÈRES)

<p>■ EXTENSIONS/OPTIONS DE GARANTIES (art. 6)</p> <p>A - Garantie “Bris et infection informatique du matériel”</p> <p>B - Garantie “Aménagements extérieurs”</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ terrain, voies d'accès, parkings ■ clôtures et haies végétales de plus de 2 ans ■ arbres y compris les frais de dessouchage, de tronçonnage et d'évacuation <p>C - Garantie “Biens transportés”</p>	<p>À concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières Franchise : 513 €</p> <p>À concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières dont :</p> <p>surface bitumée dans la limite de 50 € par m² dans la limite de 142 € par mètre linéaire dans la limite de 436 € par arbre</p> <p>À concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières, sous déduction d'une franchise égale à 10 % de l'indemnité avec un minimum de 349 €</p>
--	---

VOL ET VANDALISME Conventions Spéciales n° 3

<p>■ ÉVÉNEMENTS ET BIENS GARANTIS (art. 1)</p> <p>Vol des biens mobiliers assurés garantis au titre des Conventions Spéciales n°1 : “Assurance des Bâtiments et de leur Contenu”, se trouvant à l'intérieur de vos locaux désignés aux Conditions Particulières</p> <p>Vol des biens mobiliers assurés dans les locaux que vous occupez de façon temporaire, occasionnelle ou intermittente mis à votre disposition, ou encore au domicile personnel des dirigeants</p> <p>Frais exposés pour la récupération des objets volés après notre accord préalable</p> <p>Détériorations immobilières</p> <p>Coût de remplacement des serrures</p> <p>Espèces, titres, valeurs, billets de banque, monnaies, dans et hors des locaux (agression, recette journalière...)</p> <p>Frais de clôture, gardiennage</p> <p>Vol de marchandises exposées dans les vitrines à la suite d'un bris de glace sans pénétration</p> <p>■ EXTENSION/OPTION DE GARANTIE (art. 5)</p> <p>■ Garantie “Aménagements extérieurs”</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ dégradations et inscriptions telles que graffitis et tags 	<p>■ MAXIMUMS DE GARANTIE</p> <p>À concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières, en valeur à neuf au jour du sinistre</p> <p>À concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières, en valeur à neuf au jour du sinistre</p> <p>Sans limitation de somme</p> <p>Sans limitation de somme</p> <p>2 878 €</p> <p>■ EXCEPTIONS AUX MAXIMUMS</p> <p>À concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières</p> <p>6 560 €</p> <p>20 % de la somme assurée en vol</p> <p>À concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières dont :</p> <p>dans la limite de 1 041 € par sinistre et par année d'assurance</p>
---	---

BRIS DES VITRINES, DES BIENS VERRIERS ET ENSEIGNES DU RISQUE ASSOCIATIF Conventions Spéciales n° 4

<p>■ ÉVÉNEMENTS ET BIENS GARANTIS (art. 1)</p> <p>Bris des biens définis par les Conventions Spéciales n° 4 (vitrines, enseignes lumineuses ou non, plaques signalétiques professionnelles, produits verriers ou en matière plastique, aménagements mobiliers ou immobiliers...) et frais supplémentaires</p> <p>Marchandises exposées et détériorées par le bris de produits et aménagements mobiliers ou immobiliers, en verre ou en matière plastique</p> <p>Frais de clôture provisoire et gardiennage</p>	<p>■ MAXIMUMS DE GARANTIE</p> <p>Valeur à neuf et frais exposés pour la dépose, le transport et la pose, à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières</p> <p>À concurrence de 20 % de la somme garantie sur le contenu de vos locaux associatifs</p> <p>6 560 €</p> <p>■ SANS FRANCHISE</p>
---	--

RESPONSABILITÉ CIVILE DÉFENSE-RECOURS Conventions Spéciales n° 5

■ ÉVÉNEMENTS GARANTIS (art. 2)	■ MAXIMUMS DE GARANTIE	
<p>A – RESPONSABILITÉ CIVILE</p> <p>Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dommages corporels Exception : intoxication alimentaire - Dommages matériels et immatériels consécutifs - Dommages aux biens confiés (y compris lors de la surveillance d'un vestiaire ou dans le cadre d'une exposition) ou loués occasionnellement - Dommages aux locaux occupés de façon temporaire, occasionnelle ou intermittente : Incendie, Explosions, Dégâts des eaux Autres détériorations accidentelles - Vol par les préposés - Atteinte accidentelle à l'environnement : Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) 	<p>6 500 000 € par sinistre</p> <p>6 100 000 € par sinistre 1 524 491 € par sinistre et par année d'assurance 1 524 491 € par sinistre dont 152 450 € pour les dommages immatériels À concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières et par sinistre (dans la limite de 10 % par objet)</p> <p>533 572 € par sinistre 1 830 € par sinistre 7 623 € par sinistre 304 899 € par année d'assurance sans pouvoir dépasser 152 450 € par sinistre</p>	
<p>B – LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS</p> <p>1 - DÉFENSE</p>	<p>Sans limitation de somme pour notre action ou dans la limite du plafond de remboursement* ci-après (paragraphe 2 "Recours"), pour les honoraires du défenseur que vous aurez choisi.</p>	
<p>2 - RECOURS</p> <p>Pour les Conventions Spéciales n° 5 : "Responsabilité Civile Défense-Recours" et les Conventions Spéciales n° 7 : "Protection Juridique" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant maximum des frais et honoraires que nous pouvons être amenés à prendre en charge pour un même sinistre est fixé à 20 000 €, - le plafond de remboursement* des honoraires de votre défenseur intervient dans les limites fixés ci-dessous. 		
JURIDICTIONS	MONTANTS TTC	MONTANTS Hors TVA
Référé		
- Expertise	539 €	451 €
- Provision	626 €	523 €
Commission Retrait du Permis de Conduire et Commissions diverses	350 €	293 €
Commissions de recours amiables en Matière fiscale	481 €	402 €
Tribunal de Police sans constitution de partie civile	476 €	398 €
Tribunal Correctionnel ou Tribunal de police avec constitution de partie civile	799 €	668 €
Tribunal d'Instance et juge de Proximité	787 €	658 €
Tribunal de Grande Instance		
Tribunal de Commerce	1 072 €	896 €
Tribunal Paritaire des Baux Ruraux		
Tribunal des Affaires de Sécurité sociale		
Autres juridictions du premier degré françaises ou étrangères	787 €	658 €
Tribunal Administratif	1 078 €	901 €
Cour d'Appel		
- Pénal	892 €	746 €
- Autres	1 135 €	949 €
Cour d'Appel Postulation	598 €	500 €
Conciliation (Prud'hommes – Instance – Baux ruraux)	325 €	272 €
Prud'hommes – Jugement	1 071 €	895 €
Juge de l'exécution	728 €	609 €
Cassation		
Conseil d'État	1 980 €	1 656 €
Cour d'Assises		
Mesure d'instruction	379 €	217 €

TABLEAU DES GARANTIES (SUITE DES CONDITIONS PARTICULIÈRES)

RESPONSABILITÉ CIVILE DÉFENSE-RECOURS Conventions Spéciales n° 5

Chambre de l'instruction	469 €	392 €
Ordonnance du juge de la mise en état	469 €	392 €
Ordonnance sur requête/ plainte avec constitution de partie civile	344 €	288 €
CIVI et CRCI	624 €	522 €
Démarches au greffe	130 €	109 €
Question prioritaire de constitutionnalité	507 €	424 €
Suivi amiable (y compris consultation)	358 €	299 €
Transaction, médiation et conciliation ayant abouti	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de l'instance concernée.	
	FRANCHISES PARTICULIÈRES 10 % de l'indemnité (maximum 513 €) Sans franchise 10 % de l'indemnité (maximum 918 €) Sans franchise	
- Franchise applicable par sinistre		
- Dommages corporels		
- Atteinte accidentelle à l'environnement		
- DÉFENSE - RECOURS		

* Nos remboursements s'effectuent H.T. lorsque l'assuré est récupérateur de TVA et TTC dans l'autre cas.

INDIVIDUELLE ACCIDENTS Conventions Spéciales n° 6

ÉVÉNEMENTS GARANTIS (art. 1)	MAXIMUMS DE GARANTIE	FRANCHISES
- INCAPACITÉ PERMANENTE	20 406 €	Seule l'invalidité d'un taux inférieur ou égal à 10 % n'est pas indemnisée
- DÉCÈS	10 203 €	
Frais funéraires	3 062 €	
- FRAIS	3 062 €	
y compris :		
bris de lunettes, lentilles	191 €	
bris d'une dent définitive	637 €	
bris d'une prothèse dentaire	637 €	
bris d'un appareil d'orthodontie	637 €	
bris de prothèses auditives ou orthopédiques	637 €	
- FRAIS DE RECHERCHES	3 062 €	
EXTENSION/OPTION DE GARANTIE (art. 2)		
Pertes de revenus	27 € par jour à concurrence de 365 jours	15 jours

En cas de sinistre collectif, notre engagement pour un même événement est limité à 765 061 € quel que soit le nombre de victimes ; les indemnités dues pour chacune d'elles seront réduites proportionnellement.

PROTECTION JURIDIQUE Conventions Spéciales n° 7

PROTECTION JURIDIQUE ASSOCIATIONS (art. 2)	20 000 € par sinistre
EXTENSION/OPTION DE GARANTIE (art. 4)	20 000 € par sinistre (délai de carence : 2 mois après la date de prise d'effet de la garantie)
Protection fiscale	

Les présentes Conventions sont complétées par les Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général et vos Conditions Particulières sur lesquelles sont indiqués les garanties que vous avez choisies et leurs montants.

Ce que nous vous garantissons (art. 1)

Les biens, les responsabilités et les frais et pertes définis ci-dessous en cas de survenance des événements garantis, à concurrence des montants, pourcentages et sous déduction des franchises indiquées par sinistre aux Conditions Particulières.

Les biens que nous vous garantissons (art. 2)

A - VOS LOCAUX ASSOCIATIFS

Le ou les bâtiments, y compris les clôtures, murs d'enceintes et soutènement, désignés aux Conditions Particulières, ainsi que tous leurs aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

Par assimilation, sont compris les aménagements immobiliers ou mobiliers qui ont été exécutés par l'assuré en tant que propriétaire des bâtiments, ou qui, exécutés aux frais du locataire, sont devenus sa propriété sauf dispositions contraires prévues au bail.

Si vous êtes co-propriétaire, la garantie porte sur la part de la construction dont vous êtes propriétaire à titre privatif et sur votre quote-part des parties communes.



INSTALLATIONS "ÉNERGIES RENOUVELABLES"

Nous vous garantissons vos équipements de production d'énergie fixés aux bâtiments assurés ou au sol tels que les capteurs solaires (panneaux solaires ou photovoltaïques **dont la surface n'excède pas 300 m²**), les pompes à chaleur, les installations géothermiques, et les petites éoliennes **dont la puissance n'excède pas 20 kW**.

EN CAS DE DÉMÉNAGEMENT

Afin de faciliter vos démarches en cours de déménagement, et dans l'hypothèse où le présent contrat aurait été modifié afin de couvrir votre nouveau local en lieu et place de l'ancien, les Conventions Spéciales n°1 couvrant le nouveau local s'appliqueront également à l'ancien local si vous ne l'avez pas encore définitivement quitté. Cette extension de garantie n'est valable que si votre ancien local était couvert au titre des Conventions Spéciales n°1 au moment de la modification du présent contrat et cessera en tout état de cause de produire ses effets trente jours après la date de modification du présent contrat.

B - LE CONTENU DE VOS LOCAUX ASSOCIATIFS

Il comprend :

1) Le mobilier, c'est-à-dire tous les meubles utilisés pour les besoins de vos activités associatives déclarées aux Conditions Particulières.

2) Le matériel, c'est-à-dire tous les instruments, machines, matériels informatiques et bureautiques de gestion, utilisés pour les besoins de vos activités associatives déclarées aux Conditions Particulières.

Par matériels informatiques et bureautiques de gestion, on entend :

- les unités centrales fixes ou portables,
- tous les périphériques pouvant être raccordés à l'unité centrale,
- les logiciels de base (aussi appelés logiciels systèmes) indispensables au bon fonctionnement du matériel, et autres compléments de programme utilitaires à ces logiciels de base,
- le matériel bureautique, c'est-à-dire les télécopieurs, photocopieurs, standards téléphoniques, téléphone,
- les bandes, disques, cartes ou cartouches mémoires, CD Rom, DVD, progiciels directement utilisables sous cette forme par le matériel informatique et bureautique de gestion.

3) Les marchandises, c'est-à-dire tous les objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis), de même que les approvisionnements et emballages se rapportant à vos activités associatives déclarées aux Conditions Particulières.

4) Les supports d'information, c'est-à-dire les dessins, documents archivés, plans, modèles, moules (y compris les gabarits et objets similaires) clichés et microfilms.

Le mobilier et le matériel, les marchandises et les supports d'information sont garantis :

- Dans les locaux permanents ou aux abords immédiats (c'est-à-dire le terrain occupé par l'association) désignés aux Conditions Particulières.
- En tous lieux :
 - dans les locaux associatifs que vous occupez de façon temporaire, occasionnelle ou intermittente, mis à votre disposition, par un tiers (collectivité locale, particulier, personne morale), constituant, si besoin est, votre Siège Social,
 - au domicile personnel des dirigeants, des membres du bureau (secrétaire et trésorier).

Ils doivent cependant être situés exclusivement dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, les Iles anglo-normandes, les Principautés d'Andorre et de Monaco.

5) **Les biens et effets vestimentaires de votre personnel (sauf espèces, billets de banque, monnaies, titres et valeurs)**, lorsqu'ils sont non assurés ou insuffisamment assurés et dans la limite de cette insuffisance.

6) **Vos biens et effets vestimentaires personnels (sauf espèces, billets de banque, monnaies, titres et valeurs)**, déposés dans les locaux associatifs et lorsqu'ils sont non assurés ou insuffisamment assurés et dans la limite de cette insuffisance.

7) **Les espèces, billets de banque, monnaies, titres et valeurs**, vous appartenant et/ou résultant directement de vos activités associatives déclarées aux Conditions Particulières.

8) **Les biens confiés**, c'est-à-dire tout bien meuble (sauf espèces, billets de banque, monnaies, titres et valeurs) appartenant à un tiers dont vous avez la garde dans le cadre de vos activités associatives déclarées aux Conditions Particulières.

Les responsabilités et frais et pertes que nous vous garantissons (art. 3)

A - LA RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE À L'OCCUPATION DE VOS LOCAUX ASSOCIATIFS – DÉFENSE-RECOURS

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile** que vous encourez en raison **des dommages matériels et immatériels consécutifs**, résultant d'un événement survenu dans :

- vos locaux associatifs tels que définis à l'article 2, paragraphe A, des présentes Conventions,
- l'enceinte de vos locaux assurés (terrain, voies d'accès, parkings, clôtures végétales, arbres et haies).

Nous vous garantissons :

■ À la suite d'un événement accidentel garanti à l'article 4 des présentes Conventions :

- **les risques locatifs** se rapportant au bâtiment désigné aux Conditions Particulières, à la suite d'un recours de votre propriétaire, lorsque vous êtes locataire ou occupant,
- **le recours de vos voisins et des tiers** (y compris les dommages corporels).

■ À la suite d'un événement autre que ceux prévus à l'article 4 des présentes Conventions :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile (y compris les dommages corporels) **par le fait de vos locaux** associatifs assurés, du terrain, voies d'accès, parkings, clôtures végétales, arbres et haies.

Les garanties "Défense et Recours" telles qu'énoncées à l'article 2 B paragraphes 1 et 2 des Conventions Spéciales n°5 "Responsabilité Civile – Défense-Recours" s'appliquent aux garanties du présent article 3.

Mode de déclenchement des garanties :

Les garanties de responsabilité civile, objets du présent article 3 A fonctionnent en base réclamation telle qu'énoncée aux articles 3 et 4 des Conventions Spéciales n°5 "Responsabilité Civile – Défense-Recours".

B - LES FRAIS ET PERTES

Nous vous garantissons indépendamment des frais et pertes fixés à dire d'expert et rendus nécessaires à la suite d'un événement garanti pour effectuer la reconstruction (c'est-à-dire la mise en œuvre de tous les moyens pour remettre les locaux associatifs sinistrés dans l'état où ils se trouvaient avant le sinistre), sans pouvoir excéder les limites prévues au tableau des garanties des présentes Conditions Générales et sur présentation des justificatifs acquittés :

1) **La perte d'usage** : cette indemnité est destinée à compenser l'impossibilité d'utiliser, du fait d'un sinistre garanti, tout ou partie des bâtiments assurés.

- Si vous êtes propriétaire : nous prenons en charge le préjudice correspondant à la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité d'utiliser tout ou partie des locaux dont vous avez la jouissance, pendant le temps matériel nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés.

- Si vous êtes locataire : nous prenons en charge le préjudice résultant de l'obligation stipulée à votre bail de continuer à payer votre loyer dans le cas où votre responsabilité locative serait reconnue.

2) **Les frais de déplacement, transport, garde-meuble, et réinstallation de tous objets mobiliers garantis.**

3) **Les frais de relogement**, c'est-à-dire le loyer exposé ou l'indemnité d'occupation versée à titre de location, pour votre réinstallation temporaire déduction faite de l'indemnité perte d'usage.

4) **Les frais de démolition et de déblais** des biens assurés, ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

5) **Les frais occasionnés par les mesures de sauvetage**, de déplacement et de destruction, utilement prises pour arrêter la progression d'un sinistre survenu dans vos locaux ou dans le voisinage.

6) **Le remboursement des honoraires de l'expert** que vous aurez vous-même choisi pour évaluer les conséquences d'un sinistre garanti.

7) **Le remboursement de la cotisation "dommages-ouvrage"** engagée obligatoirement.

8) **Les honoraires d'architecte, de coordonnateur de sécurité, de protection de la santé, de décorateur, de bureau d'études, de contrôle technique et d'ingénierie, dès lors que leur intervention ne fait l'objet d'aucune obligation légale.**

9) **Les frais nécessités par une mise en état des lieux sinistrés en conformité avec la législation et la réglementation** en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble, sauf s'il s'agissait de travaux obligatoires que vous étiez tenus de réaliser avant le sinistre et que vous n'aviez pas exécutés.

10) **Les pertes indirectes**, c'est-à-dire le versement d'une indemnité destinée à couvrir vos frais personnels justifiés, restant à votre charge.

Cette garantie ne peut en aucun cas servir à compenser les honoraires d'avocats, l'application d'une éventuelle règle proportionnelle, d'une franchise, d'une vétusté, d'une exclusion, ni à servir en complément d'une garantie dont le montant serait contractuellement limité, ni aux impôts pouvant naître à la suite d'un sinistre.

Les événements que nous vous garantissons (art. 4)

A - L'INCENDIE ET LES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

Nous vous garantissons les dommages matériels causés directement aux biens assurés par :

- 1) **L'incendie et les dommages de fumée** consécutifs, (y compris lorsque l'incendie a pris naissance chez un tiers).
- 2) **La fumée sans incendie** par suite d'une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil quelconque.
- 3) **La chute de la foudre** sur les locaux assurés.
- 4) **L'implosion et l'explosion.**

B - LES DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Nous vous garantissons les dommages directement causés **par un court-circuit, une surtension ou une sous-tension :**

- à l'installation électrique des bâtiments assurés, aux bâtiments assurés eux-mêmes, et aux appareils (chauffage, ventilation mécanique contrôlée, alarmes...) qui leur sont intégrés,
- aux appareils électriques et électroniques et à leurs accessoires, y compris lorsque ces dommages sont dus à un incendie ou à une explosion d'origine interne,
- aux matériels informatiques et leurs accessoires.

Nous vous garantissons également, sans application de la franchise, au titre de "L'incendie et les événements assimilés" et au titre de "Les dommages électriques", les frais de :

- recharge d'extincteurs utilisés pour combattre un incendie ou un commencement d'incendie,
- remplacement des cartouches de parafoudres, rendues hors d'usage par la foudre.

C - LE CHOC DE VÉHICULES

Nous vous garantissons les dommages causés directement aux biens assurés, par :

1) Le choc direct d'un véhicule terrestre, à condition :

- qu'il ne vous appartienne pas, ni à votre conjoint, vos ascendants, descendants, préposés pendant leur service,
- qu'il soit conduit par une personne autre que vous-même, votre conjoint ou par une personne dont vous êtes civilement responsable,
- que le propriétaire de ce véhicule soit identifié (identification possible du propriétaire de ce véhicule notamment par son immatriculation).

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la garantie "Aménagements extérieurs" définie à l'article 6 des présentes Conventions est indiquée aux Conditions Particulières.

2) **La chute ou le choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne** et d'engins spatiaux, ou d'objets tombant de ces appareils et engins, ainsi que le franchissement du mur du son.

D - LES DÉGÂTS DES EAUX

Nous vous garantissons les dommages causés directement aux biens assurés par l'eau provenant :

1) Des fuites, ruptures, et débordements :

- des conduites d'adduction, de distribution ou d'évacuation des eaux situées à l'intérieur, ou en dessous, des bâtiments assurés ou du terrain occupé par l'association,
- des installations de chauffage central, à eau ou à vapeur, des installations d'extincteurs automatiques à eau (sprinklers),
- des appareils raccordés à une conduite de distribution ou d'évacuation d'eau.

Nous vous garantissons également les frais de recherche, de réparation de la canalisation et de surconsommation d'eau, même en l'absence de dommages matériels directs subis par les biens assurés.

2) Des fuites, ruptures, débordements et infiltrations accidentels provenant :

- des carrelages et des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires,
- des récipients vous appartenant, tels que les aquariums et les bacs de cellules réfrigérantes.

3) Des infiltrations provoquées par la pluie au travers :

- des toitures, chéneaux et gouttières, murs de façades, terrasses et balcons couvrants, gaines d'aération ou conduits de fumée,
- lorsqu'ils sont fermés : des ciels vitrés, fenêtres ou toute autre ouverture des locaux assurés.

4) Tout autre événement entraînant des dommages d'eau à vos propres biens dépassant 3 fois la valeur en euros de l'indice, si la responsabilité en incombe à un tiers identifié et assuré afin qu'un recours puisse être exercé à l'encontre de ce tiers et de son assureur.

LES MESURES DE PRÉVENTION QUE VOUS DEVEZ RESPECTER :

Dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle, vous devez interrompre la distribution d'eau lorsque vous n'occupez pas vos locaux pendant une période supérieure à 15 jours.

IMPORTANT : si le non-respect de ces mesures entraîne le sinistre ou en aggrave les conséquences, votre indemnité sera réduite de 50 %.

E - LES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

Nous vous garantissons les dommages causés directement aux biens assurés par :

1) LA TEMPÊTE, c'est-à-dire le vent et/ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent d'une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

2) LA GRÊLE.

3) LE POIDS DE LA NEIGE OU DE LA GLACE accumulée sur les toitures et sur les arbres provoquant leur chute sur les biens assurés.

4) LES DOMMAGES DE MOUILLE, occasionnés par la pluie, la grêle ou la neige, pénétrant à l'intérieur des locaux assurés ou renfermant les biens assurés, lorsque ceux-ci sont détériorés par l'un de ces événements et ce, pendant la période de 72 heures suivant sa survenance.

IMPORTANT : nous pourrions vous demander, à titre de complément de preuve, une attestation de la Météorologie Nationale indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait, pour la région, une intensité exceptionnelle.

5) LE GEL, c'est-à-dire les frais de remise en état et de surconsommation d'eau des conduites, installations et appareils qui y sont raccordés, y compris les chaudières, à condition qu'ils soient situés à l'intérieur des locaux assurés.

Le gel est défini comme une intensité anormale du froid, tel qu'il endommage un certain nombre d'installations de distribution d'eau à l'intérieur de bâtiments, normalement chauffés, conçues et installées selon les règles de l'art, dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ; ou lorsque bien qu'ayant une intensité normale, le gel survient de façon accidentelle.

LES MESURES DE PRÉVENTION QUE VOUS DEVEZ RESPECTER :

Dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle, vous devez :

- interrompre la distribution d'eau lorsque vous n'occupez pas vos locaux pendant une période supérieure à 15 jours, sous réserve des dispositions prévues ci-après,
- pendant les périodes de gel si vos locaux ne sont pas chauffés :
 - vidanger les installations de chauffage central non pourvues d'antigel,
 - arrêter la distribution d'eau et vidanger les conduites et réservoirs.

IMPORTANT : si le non-respect de ces mesures entraîne le sinistre ou en aggrave les conséquences, votre indemnité sera réduite de 50 %.

6) L'AVALANCHE, à condition que les biens assurés soient situés en dehors d'un couloir d'avalanches connu.

7) L'INONDATION, c'est-à-dire :

- les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau, naturels ou artificiels,
- les remontées de nappes phréatiques, les eaux de ruissellement,
- l'engorgement, le refoulement des égouts et des conduites enterrées,
- une coulée de boue.

Ce que nous ne vous garantissons pas (art. 5)

Exclusions

■ A - LES BIENS EXCLUS

- 1) Les appareils distributeurs de carburants, leurs accessoires, installation et contenu.
- 2) Les véhicules à moteur (autres que les motoculteurs, microtracteurs, tondeuses à gazon, jouets à moteur) et leurs remorques, accessoires ou éléments.
- 3) Les embarcations à moteur et les embarcations de toute nature d'une longueur supérieure à 5 mètres.
- 4) Les biens transportés par des véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques.
- 5) Le terrain et les voies d'accès, les clôtures végétales, les arbres et les haies.
- 6) Les informations mémorisées sur supports informatiques et les frais de reconstitution de ces informations.
- 7) Les objets de valeur.

■ B - LES DOMMAGES EXCLUS AU TITRE DES GARANTIES SUIVANTES

Aux exclusions communes prévues à l'article 15 des Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général viennent s'ajouter :

1) AU TITRE DE LA GARANTIE "L'INCENDIE ET LES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS" :

- a) Les dommages, autres que ceux d'incendie, résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais.
- b) Les crevasses et fissures des appareils à vapeur.
- c) Les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients ou réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci.

2) AU TITRE DE LA GARANTIE "LES DOMMAGES ÉLECTRIQUES" :

- a) Les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, lampes, tubes électroniques ou cathodiques.
- b) Les dommages causés par l'usure ou un mauvais entretien ou un dysfonctionnement mécanique quelconque.

3) AU TITRE DE LA GARANTIE "LES DÉGÂTS DES EAUX" :

- a) La réparation de l'élément du bâtiment ou des installations et appareils à effet d'eau qui ont été à l'origine du dommage. Cette exclusion ne s'applique pas au paragraphe D-1) de l'article 4 des présentes Conventions.
- b) Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation, sauf s'ils sont la conséquence d'un sinistre garanti.
- c) Les dommages causés par l'action directe ou indirecte des eaux, aux marchandises déposées à moins de 10 centimètres du sol, lorsque les mauvaises conditions de stockage entraînent le sinistre ou en aggravent les conséquences.

4) AU TITRE DE LA GARANTIE "LES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES" :

- a) Les dommages causés par les inondations :
 - aux locaux assurés lorsque ceux-ci ou l'emplacement sur lequel ils sont édifiés ont subi au cours des 15 dernières années au moins 2 inondations,
 - aux biens mobiliers de toute nature se trouvant à l'extérieur des locaux assurés ou dans les locaux visés ci-dessus,
 - provoquées par les mers et les océans.
- b) Les dommages causés par la grêle et/ou le poids de la neige ou de la glace :
 - aux bâtiments de type "serre", dont l'ensemble de la construction (murs et/ou couverture) est principalement composé de parties vitrées et/ou en matière plastique, ainsi que leur contenu,
 - aux biens mobiliers se trouvant en plein air,
 - occasionnant des dommages de mouille atteignant les bâtiments non entièrement clos et couverts et leur contenu,
 - aux clôtures, échafaudages, stores, auvents, barnums, tivolis et matériels assimilés, bâches extérieures et tentes, enseignes et panneaux publicitaires,
 - aux bâtiments dont la couverture est composée en tout ou partie de bâches provisoires ou définitives.

Les extensions/options de garanties (art. 6)

CES GARANTIES NE SONT SOUSCRITES QUE SI ELLES SONT INDIQUÉES SUR VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES.

A - LA GARANTIE “BRIS ET INFECTION INFORMATIQUE DU MATÉRIEL”

1) BRIS DU MATÉRIEL

Nous vous garantissons le bris, dans ou hors de vos locaux associatifs, quelle qu'en soit l'origine, causé accidentellement au matériel utilisé pour les besoins de vos activités associatives déclarées aux Conditions Particulières.

Lorsque votre matériel fait l'objet d'un leasing ou crédit-bail, nous prenons à notre charge, en cas de dommage non réparable, l'indemnité de résiliation incluant les loyers restant dus que nous versons à la société propriétaire du matériel, déduction faite de la valeur de sauvetage.

En cas de pluralité de locaux associatifs assurés par nos soins, la présente garantie bénéficie à l'ensemble de ces locaux, bien qu'elle ne soit souscrite que pour un seul d'entre eux.

2) INFECTION INFORMATIQUE DU MATÉRIEL

Nous vous garantissons les dommages matériels occasionnés aux matériels informatiques et bureautiques de gestion tels que définis à l'article 2, paragraphe B-2 des présentes Conventions, **contre le risque d'infection informatique.**

On entend par infection informatique : les fonctions non autorisées de type virus, acte de piratage, bombe logique, cheval de Troie, introduites de façon accidentelle et/ou clandestine, occasionnant un dommage à un organe logique (données, programme) ou physique du système informatique.

Exclusions

Aux exclusions communes prévues à l'article 15 des Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général, viennent s'ajouter :

- 1) AU TITRE DE LA GARANTIE “BRIS DU MATÉRIEL” :
 - a) Les dommages résultant du non-respect des prescriptions du constructeur, vendeur ou monteur, ou entrant dans le cadre de sa garantie.
 - b) Les dommages entrant dans la garantie d'un contrat de location ou de maintenance.
 - c) Les dommages causés aux pièces nécessitant, par leur fonctionnement et/ou leur nature, un remplacement périodique, lorsque le sinistre reste limité à ces biens.
 - d) Les dommages dus à un vol, à une tentative de vol ou au vandalisme.
 - e) Les dommages autres que le bris et qui sont garantis au titre de l'article 4 des présentes Conventions.
 - f) Les dommages au matériel qui vous est confié, prêté ou loué (cette exclusion ne s'applique pas lorsque votre matériel fait l'objet d'un leasing ou crédit bail).
- 2) AU TITRE DE LA GARANTIE “INFECTION INFORMATIQUE DU MATÉRIEL” :
 - a) Les dommages consécutifs à des erreurs de saisie, de programmation et plus généralement tout événement n'atteignant pas le bon fonctionnement technique et/ou l'intégrité physique ou logique des matériels.
 - b) Les pertes ou dommages occasionnés à un tiers du fait de vos données ou programmes infectés.
 - c) Les dommages ou frais ne résultant pas explicitement d'une infection informatique.
 - d) Les infections informatiques introduites par l'intermédiaire d'un support dont vous connaissiez l'état de contamination ou qui résultent de l'utilisation volontaire de logiciels ou progiciels au mépris de la réglementation en vigueur relative à la protection des logiciels.
 - e) Les pertes ou dommages consécutifs à des transactions commerciales effectuées sur votre site Internet.
 - f) Les frais d'adaptation, d'amélioration ou de modification des logiciels et données en cas de remplacement des biens sinistrés par des matériels non directement compatibles.

B - LA GARANTIE “AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS”

Nous couvrons les dommages matériels subis par les biens situés sur le terrain occupé par l'association ou aux abords immédiats des locaux assurés.

Nous vous garantissons :

- le terrain et les voies d'accès, les parkings, les clôtures et haies végétales de plus de 2 ans, les arbres (y compris les frais de dessouchage, de tronçonnage et d'évacuation) **contre les dommages résultant des événements : “L'incendie et les événements assimilés”, “Les événements climatiques”, “Le choc de véhicules”**,
- les clôtures, les biens mobiliers de plein-air, les appareils distributeurs automatiques (y compris leurs accessoires, installation et contenu), les stores, auvents, barnums, tivolis et matériels assimilés, les bâches ou couvertures de piscines, **contre les dommages résultant des événements supplémentaires : “L'inondation”, “La grêle” et “Le poids de la neige ou de la glace”**,
- le choc direct d'un véhicule terrestre non identifié avec les biens assurés tels que définis à l'article 2 des présentes Conventions.

Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à l'article 15 des Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général, viennent s'ajouter :

- a) Les dommages aux arbres non déracinés ou dont le tronc n'est pas brisé.
- b) Les dommages aux appareils distributeurs de carburants, leurs accessoires, installation et contenu.
- c) Les dommages occasionnés par le gel.

C - LA GARANTIE “BIENS TRANSPORTÉS”

Nous vous garantissons les dommages causés aux biens définis à l'article 2 paragraphe B des Présentes Conventions (**sauf les espèces, billets de banque, monnaies, titres et valeurs**), transportés au moyen des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques et semi-remorques dont vous ou vos préposés avez l'usage, dans le cadre de vos activités associatives déclarées aux Conditions Particulières, lorsque ces biens ne sont pas ou sont insuffisamment assurés, dans les cas suivants :

- accident de la circulation caractérisé, tel que collision, chute, heurt ou renversement du véhicule transporteur,
- incendie ou explosion du véhicule transporteur,
- vol simultané du véhicule transporteur et de son chargement intégrant les biens assurés,
- vol des biens assurés, dans le véhicule transporteur, par effraction ou usage de fausse clé,
- en cours de chargement et de déchargement du véhicule transporteur.

Exclusions

Outre les exclusions générales prévues à l'article 15 des Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général et celles spécifiques de l'article 5 des présentes Conventions, viennent s'ajouter :

- a) Les dommages aux véhicules eux-mêmes.
- b) La simple perte ou disparition des biens transportés.
- c) Les matières inflammables corrosives ou comburantes.
- d) Les dommages causés par :
 - le vice propre des biens transportés,
 - la freinte de route,
 - les parasites et les mesures de désinfection des biens transportés,
 - une insuffisance ou une défectuosité d'emballage, de conditionnement ou d'arrimage des biens transportés,
 - l'influence de la température (sauf à la suite d'un accident caractérisé),
 - la mouille dans les véhicules découverts.
- e) Le vol des biens transportés dans un véhicule bâché ou non entièrement clos.
- f) Le vol dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal ou vos préposés pendant leur service.
- g) Les dommages subis par les biens faisant l'objet d'un contrat de transport à titre principal.

Les présentes Conventions sont complétées par les Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général et vos Conditions Particulières sur lesquelles sont indiqués les garanties que vous avez choisies et leurs montants.

Ce que nous vous garantissons (art. 1)

Les biens assurés, c'est-à-dire l'ensemble des biens mobiliers garantis au titre des Conventions Spéciales n° 1 : "Assurance des Bâtiments et de leur Contenu", à concurrence des montants indiqués aux Conditions Particulières, en cas de disparition, destruction ou détérioration résultant d'un vol ou d'une tentative de vol **commis exclusivement à l'intérieur de vos locaux désignés aux Conditions Particulières ou dans les locaux que vous occupez de façon temporaire, occasionnelle ou intermittente (par exemple un gymnase), ou encore au domicile personnel des dirigeants**, dans l'une des circonstances suivantes :

- a) par escalade, c'est-à-dire l'introduction par les ouvertures situées à plus de 2,50 m du sol, introduction clandestine ou maintien clandestin, incendie et explosion ou par effraction pour pénétrer dans les locaux ; c'est-à-dire tout forçage, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément de clos ou de couvert des locaux, **à l'exclusion de tout autre mode de pénétration** ;
- b) précédé, accompagné ou suivi de meurtre, tentative de meurtre, de violences graves ou de menaces de violences corporelles sur votre personne, un membre, un bénévole ou de toute autre personne présente dans le risque ;
- c) pendant la nuit ou pendant les heures de fermeture, par les préposés salariés de l'association, mais seulement s'il y a effraction des fermetures des locaux et des coffres-fort ;

d) nous vous garantissons également dans les mêmes circonstances :

- 1 - les dommages causés par vandalisme ou malveillance commis à l'intérieur des locaux ;
- 2 - les frais exposés utilement et avec notre accord pour la récupération des objets assurés, volés ;
- 3 - les détériorations immobilières subies à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol des biens assurés ;
- 4 - les espèces, billets de banque, monnaies, titres et valeurs, vous appartenant, à condition qu'ils soient enfermés dans des coffres-forts ou meubles fermés à clé (cette condition ne s'applique pas en cas de vol commis dans les circonstances prévues ci-dessus, au paragraphe b) ;
- 5 - les frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire, engagés avec notre accord ;
- 6 - le remplacement à l'identique des serrures de votre local désigné aux Conditions Particulières, de votre habitation et de votre véhicule assurés par nous, à la suite d'un vol des clés commis à l'intérieur de vos locaux, et ce, à condition que le vol des clés soit mentionné dans le dépôt de plainte ;

7 - hors des locaux associatifs :

- les vols commis par agression à main armée ou avec violence mettant en danger la vie ou l'intégrité physique de vos dirigeants, secrétaire, trésorier ou vos préposés salariés lors des transferts de fonds entre vos locaux, leur domicile et un établissement bancaire ou financier ;
- le vol de la recette journalière déposée pendant une période n'excédant pas 4 jours, au domicile de vos dirigeants, secrétaire ou trésorier, dans les conditions suivantes :
 - la recette doit être contenue dans un coffre-fort ou un meuble fermé à clé ;
 - le vol doit avoir lieu soit par effraction des locaux, soit par agression ou violences graves sur toute personne présente dans l'habitation ;
- le vol des fonds lorsque vos dirigeants, secrétaire, trésorier ou vos préposés salariés, n'ont pu veiller à leur conservation du fait d'une perte de connaissance, blessure ou décès sur la voie publique ;
- le vol par agression de la recette journalière, au cours de manifestations, lors des transferts de fonds entre le lieu de la manifestation et un établissement bancaire ou financier ou entre le lieu de la manifestation et vos locaux ou l'habitation de vos dirigeants, secrétaire, trésorier ou de vos préposés salariés.

Ce que nous ne vous garantissons pas (art. 2)

Exclusions

Aux exclusions communes prévues à l'article 15 des Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général, viennent s'ajouter :

- 1 - Les vols commis par une personne de la famille, d'un membre ou d'un bénévole de l'association.**
- 2 - Les vols des objets déposés en plein air.**
- 3 - Les vols d'objets de valeur, d'espèces, de billets de banque, de monnaies, de titres et valeurs, sauf dans les cas prévus aux paragraphes d) 4 et d) 7 de l'article premier ci-dessus.**
- 4 - Les vols des vitrines extérieures, qu'elles soient fixes ou mobiles, ainsi que leur contenu. Par vitrine extérieure, on entend une vitrine totalement indépendante de votre local associatif, c'est-à-dire à l'intérieur de laquelle on n'a pas directement accès depuis le local associatif.**
- 5 - Les vols des animaux.**
- 6 - Les vols des appareils distributeurs de carburants, leurs accessoires, installation et contenu.**
- 7 - Les vols des véhicules à moteur (autres que motoculteurs, microtracteurs, tondeuses à gazon, jouets à moteur) et leurs remorques, leurs accessoires ou éléments.**

Ce que nous ne vous garantissons pas (art. 2)

- 8- Les vols des embarcations à moteur et des embarcations de toute nature d'une longueur supérieure à 5 mètres.
- 9- Les vols des biens transportés par des véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques.
- 10- Les vols des informations mémorisées sur supports informatiques et les frais de reconstitution de ces informations.
- 11- Les dommages résultant d'actes de vandalisme ou de malveillance à l'extérieur de vos locaux associatifs.
- 12- Les vols par effraction commis ou aggravés du fait de l'inexécution de vos obligations de prévention telles que définies à l'article 4 des présentes Conventions Spéciales n° 3.

Suspension des garanties (art. 3)

La garantie sera suspendue à compter du 16^e jour d'inoccupation pour les espèces, billets de banque, monnaies, titres et valeurs.

Par inoccupation, on entend toute cessation de surveillance consécutive à la fermeture des locaux.

Les périodes d'occupation n'excédant pas trois jours ne sont pas considérées comme interrompant l'inoccupation ; de même, une absence de trois jours au plus, n'entre pas dans le calcul du temps de l'inoccupation.

La garantie reprendra effet à la cessation de l'inoccupation ou de la fermeture.

EN CAS DE DÉMÉNAGEMENT

Afin de faciliter vos démarches en cours de déménagement, et dans l'hypothèse où le présent contrat aurait été modifié afin de couvrir votre nouveau local en lieu et place de l'ancien, les Conventions Spéciales n°3 couvrant le nouveau local s'appliqueront également à l'ancien local si vous ne l'avez pas encore définitivement quitté. Cette extension de garantie n'est valable que si votre ancien local était couvert au titre des Conventions Spéciales n°3 au moment de la modification du présent contrat et cessera en tout état de cause de produire effet trente jours après la date de modification du présent contrat.

Vos obligations de prévention (art. 4)

Vous vous engagez, sous peine de non garantie, à respecter les obligations de préventions suivantes :

- pendant les heures de fermeture : utiliser tous les moyens de prévention et de protection en place et/ou que nous vous imposons,

- pendant les heures de fermeture lors du repas de midi et en cas d'absence temporaire durant les heures habituelles d'ouverture : fermer à clé toutes les ouvertures (portes, fenêtres, volets) et activer les éventuels systèmes d'alarme en place,

- maintenir ces moyens de prévention et de protection en parfait état d'entretien et de bon fonctionnement.

Extension/option de garantie (art. 5)

CETTE GARANTIE N'EST SOUSCRITE QUE SI ELLE EST INDIQUÉE SUR VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES.

➔ LA GARANTIE "AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS"

Nous vous garantissons le vol des biens, situés à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, énumérés ci-dessous :

- les moyens de fermeture, d'alarme et de protection, et autres éléments de clôture,
- les appareils distributeurs automatiques fixés (à l'exception des appareils distributeurs de carburants) ainsi que leur contenu (à l'exception des espèces, billets de banque, monnaies, titres et valeurs),
- les accessoires et équipements fixés des piscines et courts de tennis,
- les équipements immobiliers fixés tels que enseignes, stores, auvents, barnums, tivolis et matériels assimilés,
- les équipements destinés au fonctionnement de vos locaux tels que panneaux solaires ou photovoltaïques et pompes à chaleur.

Nous vous garantissons également, sous réserve d'un dépôt de plainte :

- les dommages causés par des dégradations et inscriptions telles que graffitis et tags sur les murs et vitrines de vos locaux associatifs désignés aux Conditions Particulières,
- à la suite du vol ou de la perte de vos clés, survenu hors de votre risque associatif désigné aux Conditions Particulières, le remplacement des serrures de votre risque associatif assuré ainsi que le vol dans vos locaux associatifs assurés.

En cas de vol ou de pertes de clés, vous vous engagez à remplacer vos serrures dans un délai de 72 heures. Au-delà de ce délai, le vol ne sera plus garanti.

BRIS DES VITRINES, DES BIENS VERRIERS ET ENSEIGNES DU RISQUE ASSOCIATIF

Conventions Spéciales n° 4

Les présentes Conventions sont complétées par les Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général et vos Conditions Particulières sur lesquelles sont indiqués les garanties que vous avez choisies et leurs montants.

Ce que nous vous garantissons (art. 1)

Nous vous garantissons :

A - CONTRE LE BRIS, APRÈS LEUR MISE EN PLACE DÉFINITIVE

- des produits verriers et/ou des produits en matière plastique constituant la devanture, la clôture, la couverture de vos locaux désignés aux Conditions Particulières ou des locaux que vous occupez de façon temporaire, occasionnelle ou intermittente, et les frais supplémentaires afférents, engagés avec notre accord préalable ;
- des capteurs solaires ;
- des tubes aux gaz rares qui constituent vos enseignes lumineuses ;
- des plaques signalétiques en matière plastique ;
- des enseignes intérieures ou extérieures, lumineuses ou non, y compris des "totems", des corbeilles, stores, bannes, lorsqu'ils sont publicitaires en relation avec l'activité assurée dans la mesure où ces biens sont fixés sur un bâtiment ou implantés sur le terrain assuré, et les frais supplémentaires afférents engagés avec notre accord préalable ;
- des aménagements mobiliers ou immobiliers, en verre ou en matière plastique, situés à l'intérieur de vos locaux désignés aux Conditions Particulières. Sont uniquement visés par le présent alinéa : portes, vitrines, tablettes d'étalage et étagères, dessus de comptoirs, miroirs et vitres d'aquarium.

B - VOS BIENS DÉTÉRIORÉS

- vos marchandises exposées et détériorées par le bris de produits et aménagements mobiliers ou immobiliers, en verre ou en matière plastique ;
- le bris des produits non verriers constituant la façade des locaux désignés aux Conditions Particulières (y compris le bris des dispositifs de protection tels que les rideaux métalliques et les encadrements) à l'occasion du bris des vitrages de devanture ;
- les décorations, inscriptions et gravures, vernis ou produits antisolaires, serrures, freins, gonds et poignées, qui seraient détruits ou détériorés en même temps que les objets visés au paragraphe A.

C - VOS FRAIS DE CLÔTURE PROVISOIRE ET DE GARDIENNAGE

Les frais de clôture provisoire et/ou de gardiennage rendus nécessaires par un sinistre garanti et engagés avec notre accord, à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

D - LA RENONCIATION AU RECOURS CONTRE LES TIERS

Nous renonçons au recours que nous serions en droit d'exercer contre vos clients ou des personnes en visite, responsables du sinistre et non assurés. Toutefois, si la responsabilité de l'auteur du sinistre est assurée, nous pourrions exercer notre recours dans la limite où cette assurance produira ses effets.

EN CAS DE DÉMÉNAGEMENT

Afin de faciliter vos démarches en cours de déménagement, et dans l'hypothèse où le présent contrat aurait été modifié afin de couvrir votre nouveau local en lieu et place de l'ancien, les Conventions Spéciales n°4 couvrant le nouveau local s'appliqueront également à l'ancien local si vous ne l'avez pas encore définitivement quitté. Cette extension de garantie n'est valable que si votre ancien local était couvert au titre des Conventions Spéciales n°4 au moment de la modification du présent contrat et cessera en tout état de cause de produire effet trente jours après la date de modification du présent contrat.

Ce que nous ne vous garantissons pas (art. 2)

Exclusions

Aux exclusions communes prévues à l'article 15 des Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général viennent s'ajouter :

A - Les dommages dus aux faits suivants :

- vice propre de l'objet assuré,
- défectuosité de montage ou d'entretien des soubassements ou encadrements.

B - Les dommages survenus au cours des travaux (autres que ceux accidentels de simples nettoyages) de pose, dépose ou réfection du bien assuré.

C - Les rayures, ébréchures, écaillures, la détérioration des argentures ou des peintures.

D - Les marchandises liées à vos activités associatives assurées, qui ne sont pas endommagées lors d'un bris de produits et aménagements mobiliers ou immobiliers, en verre ou en matière plastique.

E - Les journaux lumineux.

F - Les tubes interchangeables des appareils électriques aux gaz rares.

G - Les dommages aux parties vitrées du bâtiment pris en charge au titre des Conventions Spéciales "Assurance des Bâtiments et de leur Contenu" et des Conventions Spéciales "Vol et Vandalisme".

H - Les dommages immatériels.

I - Les responsabilités du fait du bris des vitrines, des biens verriers et enseignes

J - Les dommages aux parties en verre d'un appareil ou d'une machine qui empêchent son fonctionnement.

Vos obligations (art. 3)

En cas de sinistre, vous vous engagez, avec notre accord préalable, à faire :

- poser immédiatement une clôture provisoire dans le cas où celle-ci s'avérerait nécessaire,
- procéder à la dépose ou au remplacement des objets sinistrés.

Les présentes Conventions sont complétées par les Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général et vos Conditions Particulières sur lesquelles sont indiqués les garanties que vous avez choisies et leurs montants.

Définitions (art. 1)

Pour l'application des présentes Conventions, nous entendons par :

■ ASSURÉ

L'assuré est désigné par "Vous" dans les présentes garanties.

- L'association, personne morale souscriptrice du contrat.
- Les membres : dirigeants statutaires dans l'exercice de leurs fonctions, adhérents et préposés salariés ou non de l'association dans le cadre des activités associatives assurées.
- Les bénévoles c'est-à-dire toute personne qui apporte gratuitement son aide occasionnelle pour l'organisation et le déroulement des activités associatives assurées.

■ OBJETS CONFIEÉS OU LOUÉS

Tout bien mobilier appartenant à un tiers dont vous avez la garde dans le cadre des activités assurées de l'association.

■ SINISTRE (article L. 124-1-1 du Code des assurances)

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Ce que nous vous garantissons (art. 2)

☞ A - VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous vous garantissons lors d'un sinistre, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez vis-à-vis des tiers en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, imputables à l'exercice de vos activités associatives assurées.

Cette garantie couvre également les mêmes dommages subis par les membres et les bénévoles engageant la responsabilité civile de l'association personne morale ou celle d'un membre ou d'un bénévole.

Nous vous garantissons aussi lors d'un sinistre :

1 - EN TANT QU'ORGANISATEUR OCCASIONNEL DE MANIFESTATIONS

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez vis-à-vis des tiers en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à l'occasion de l'organisation de manifestations telles que réunions, fêtes, bals, repas, congrès, galas, expositions, vide greniers, lotos, épreuves ou compétitions sportives (y compris leurs essais), spectacles vivants (représentations théâtrales ou musicales dans la limite de six par an).

Exclusions

Sont toutefois exclus de la garantie :

- Les dommages résultant de l'organisation ou de votre participation à :
 - des épreuves, courses ou compétitions sportives, y compris leurs essais, comportant la participation de véhicules à moteur,
 - tout mouvement ou manifestation protestataire ou revendicatif à caractère social, politique ou religieux,
 - des activités dangereuses telles que définies à l'article 5, paragraphe 4 des présentes Conventions.
- Les dommages survenus au cours de l'organisation de manifestations :
 - réunissant un public de plus de 1500 personnes dans un espace clos ou délimité par un périmètre de sécurité,
 - comportant l'installation ou l'utilisation de gradins, tribunes ou chapiteaux :
 - soit démontables pouvant accueillir plus de 500 personnes,
 - soit fixes pouvant accueillir plus de 1000 personnes,
 - excédant une durée supérieure à 15 jours dans le cas d'une exposition et 3 jours dans les autres cas,
 - aériennes y compris les meetings et les baptêmes de l'air,
 - sons et lumières, feux d'artifice dont la mise en œuvre requiert une personne qualifiée au titre de la réglementation en vigueur, tauromachiques, courses landaises, fêtes vénitienes, joutes nautiques, raves parties,
 - compétitions sportives officielles si vous êtes une association dont l'objet principal n'est pas le sport.
- Les dommages résultant :
 - de l'organisation de spectacles pour laquelle une licence d'entrepreneur est obligatoire en vertu de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ou par un texte la modifiant ou la complétant,
 - d'une violation délibérée des lois et règlements, auxquels vous devez vous conformer.
- Les dommages corporels, matériels et immatériels pouvant engager la responsabilité civile personnelle des participants aux foires, salons et expositions.

2 - À L'OCCASION DE SORTIES SPORTIVES À CARACTÈRE PONCTUEL

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez vis-à-vis des tiers en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à l'occasion de sorties sportives à caractère ponctuel exclusivement et pour une durée n'excédant pas 48 heures, à l'exception des activités dangereuses telles que définies à l'article 5, paragraphe 4 des présentes Conventions.

3 - LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT, DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez vis-à-vis des tiers en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à votre disposition par l'Etat ou les Collectivités Territoriales à l'occasion d'une manifestation organisée par l'association.

4 - LES "ESSAIS GRATUITS"

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez vis-à-vis des tiers en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à l'occasion d'essais dans le cadre des activités associatives assurées lorsque le fait dommageable est imputable aux personnes non adhérentes bénéficiant de trois essais gratuits au maximum.

Exclusions

Sont toutefois exclus de la garantie :

- Les dommages résultant d'activités dangereuses telles que définies à l'article 5, paragraphe 4 des présentes Conventions.

5 - LES INTOXICATIONS ALIMENTAIRES

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez vis-à-vis des tiers en raison des dommages corporels résultant d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnement provoqués par les boissons ou produits préparés et/ou fournis par vous-même à titre onéreux ou gratuit, ou dus à la présence fortuite d'un corps étranger dans les dits aliments, au cours d'une manifestation organisée par l'association.

Exclusions

Sont toutefois exclus de la garantie :

- Les dommages provenant d'utilisation ou de vente de denrées n'ayant pas obtenu le visa sanitaire obligatoire et/ou dont la date de péremption est dépassée.

6 - LA RESPONSABILITÉ "VESTIAIRE ORGANISÉ"

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez vis-à-vis des tiers en raison des dommages matériels et du vol subis par les effets vestimentaires et les objets personnels déposés dans un vestiaire organisé par l'association sous réserve que le vestiaire soit surveillé en permanence.

Exclusions

Sont toutefois exclus de la garantie :

- Les espèces, billets de banque, monnaies, titres et valeurs, objets de valeur.
- Les animaux.

7 - LES DOMMAGES AUX OBJETS CONFIEÉS OU LOUÉS

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez vis-à-vis des tiers en raison des dommages

matériels causés ou subis par les objets confiés ou loués pour les besoins des activités associatives assurées et pour **une durée n'excédant pas 15 jours consécutifs**.

Exclusions

Sont toutefois exclus de la garantie :

- Les dommages dus à un vice propre, défaut de fabrication ou de montage.
- Les véhicules à moteur (autres que les motoculteurs, microtracteurs, tondeuses à gazon, jouets à moteur, modèles réduits) et leurs remorques ainsi que leur contenu, soumis à obligation d'assurance.
- Les embarcations à moteur et les embarcations de toute nature d'une longueur supérieure à 5 m.
- Les espèces, billets de banque, monnaies, titres et valeurs, objets de valeur.
- Les animaux.

8 - LES DOMMAGES SURVENUS LORS D'OCCUPATION TEMPORAIRE, OCCASIONNELLE OU INTERMITTENTE DE LOCAUX

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez vis-à-vis des tiers en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés ou subis par les locaux résultant d'incendie, d'explosion, de l'action de l'eau et autres détériorations accidentelles, prenant naissance dans les locaux ou parties de locaux dont vous n'êtes ni propriétaire ni locataire habituel mais que vous occupez de façon temporaire, occasionnelle ou intermittente pour les besoins des activités associatives assurées et pour **une durée n'excédant pas 15 jours consécutifs**.

9 - L'UTILISATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR POUR LES BESOINS DE L'ASSOCIATION

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous, association, encourez en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à un tiers et provenant d'accidents :

- du fait d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde et qu'un préposé utilise de façon occasionnelle pour les besoins des activités associatives assurées dès lors que votre responsabilité, en qualité de commettant, est reconnue et lorsque le véhicule est utilisé régulièrement pour les besoins de l'association. Dans ce cas, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance garantissant ce véhicule terrestre à moteur comporte une clause d'usage de ce véhicule, conforme à l'utilisation qui en est faite au jour du sinistre,
- lorsqu'un adhérent ou un bénévole transporte dans son véhicule des personnes ou des biens, pour les besoins des activités associatives assurées, à titre occasionnel et gratuit, dès lors que votre responsabilité, en tant que personne morale, est engagée pour les dommages corporels ou matériels provoqués par le véhicule.

Dans les deux cas, la présente garantie s'exerce à défaut ou en complément du contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

Exclusions

Sont toutefois exclus de la garantie :

- Les dommages subis par le véhicule et les biens transportés.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement au préposé, auteur du dommage.

10 - LES VÉHICULES DÉPLACÉS

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison des dommages résultant du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, sur la distance indispensable pour qu'il ne fasse plus obstacle au bon déroulement de la manifestation organisée par l'association, y compris les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par ce véhicule.

Notre garantie n'est acquise qu'à la condition que le déplacement soit effectué, à l'insu du propriétaire ou de toute autre personne ayant la garde ou la surveillance de ce véhicule ou sans leur autorisation.

11 - L'ATTEINTE ACCIDENTELLE À L'ENVIRONNEMENT

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison des dommages consécutifs à une atteinte accidentelle à l'environnement, survenue lors de l'exercice de vos activités associatives déclarées aux Conditions Particulières.

Une atteinte à l'environnement est accidentelle lorsqu'elle est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Les frais que vous engagez avec notre accord en vue d'éviter ou d'atténuer les conséquences des dommages causés par l'atteinte à l'environnement.

Exclusions

Sont toutefois exclus de la garantie :

- Les redevances mises à votre charge en application de la législation et de la réglementation en vigueur même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution garantis.

12 - LE VOL COMMIS PAR VOS PRÉPOSÉS

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison des vols ou tentatives de vol et vandalisme, commis par vos préposés pendant l'exercice de leurs activités au préjudice des tiers, à la condition qu'une plainte soit déposée contre l'association ou contre l'auteur de cette infraction.

13 - LA FAUTE INEXCUSABLE

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en tant qu'employeur, sur le fondement des articles L. 452-1 à L. 452-4 du Code de la sécurité sociale, lorsqu'un accident de travail occasionné à l'un de vos préposés est imputable à votre propre faute inexcusable ou à celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre association.

14 - LA FAUTE INTENTIONNELLE D'UN CO-PRÉPOSÉ

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez, sur le fondement de l'article L. 452-5 du Code de la sécurité sociale, en cas de dommages corporels dus à la faute intentionnelle de l'un de vos préposés à l'égard d'un autre de vos préposés.

B - LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

1 - VOTRE GARANTIE DÉFENSE

Nous nous engageons à :

- assumer votre défense et celle de vos préposés devant toute juridiction, en cas d'action dirigée contre vous à la suite de dommages garantis au titre du présent contrat,
- payer dans le monde entier les frais et honoraires d'enquêtes, d'expertises, d'avocat, d'exécutions de jugement et autres frais judiciaires lorsque, en notre qualité d'assureur de responsabilité civile, une procédure judiciaire y compris pénale, ou administrative s'exerce en même temps dans notre intérêt,
- en cas de conflit d'intérêt entre vous et nous, faire application des dispositions relatives au libre choix de l'avocat par vous-même, visées au paragraphe 2 suivant, en vous remboursant dans la limite du plafond de remboursement figurant dans le tableau des garanties.

2 - VOTRE GARANTIE RECOURS

Nous nous engageons, à la suite d'accidents survenus dans le cadre de l'exercice de vos activités associatives déclarées aux Conditions Particulières, à réclamer, à l'amiable ou devant toutes juridictions, la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels qui vous sont causés, dans la mesure où ces dommages résultent d'un accident engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre des présentes Conventions.

Si aucun accord n'est trouvé et qu'une action en justice s'avère nécessaire, nous réglons les frais de justice et les honoraires de l'avocat auquel vous avez confié la défense de vos intérêts, dans la limite du plafond de remboursement figurant dans le tableau des garanties.

En outre, vous bénéficiez gratuitement des services de nos experts techniciens et consultants s'il s'avère utile de faire appel à eux.

Dès lors qu'un refus est opposé à votre réclamation, vous pouvez à tout moment faire appel à l'avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur.

Le conseil et l'information :

Nous étudions votre dossier, recueillons les informations nécessaires et vous informons de vos droits et des moyens de les faire valoir.

La conciliation :

Nous intervenons pour trouver une solution amiable **sous réserve que la réclamation porte sur des dommages supérieurs à 229 €.**

En vertu de l'article L 127-2-3 du Code des assurances, lorsqu'un refus est opposé à la réclamation, et si votre adversaire est assisté ou représenté par un avocat, vous devez être défendu dans les mêmes conditions dès que vous en êtes, ou nous en sommes, informé(s).

La procédure :

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée et **lorsque l'enjeu financier dépasse 763 €**, nous envisageons ensemble l'hypothèse d'un procès.

Si nous sommes en désaccord sur l'opportunité d'exercer une procédure, un arbitrage est organisé conformément à l'article 10 des Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général.

Si la défense de vos intérêts justifie une action en justice, vous avez le libre choix de l'avocat qui vous défendra devant les tribunaux.

Dans le cas où votre affaire relève des juridictions françaises et si vous ne connaissez pas d'avocat, nous pouvons sur demande écrite de votre part, vous proposer le nom d'un avocat.

En application des dispositions légales, les honoraires ne peuvent être déterminés qu'entre vous et l'avocat et, sauf urgence, une convention d'honoraires est obligatoire. Nous vous conseillons de l'exiger.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Vous faites l'avance de ses frais et honoraires que nous vous remboursons, sur justificatif (factures acquittées de l'avocat et décision obtenue), **sans que ce remboursement ne puisse excéder à la fois le plafond de prise en charge des honoraires de l'avocat ni le plafond global de garantie.**

Les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons.

Exclusions

Les honoraires de résultat ne sont pas pris en charge.

Conflit d'intérêts :

Vous avez la possibilité de désigner un avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur en cas de conflit d'intérêts entre vous et nous, notamment lorsque nous serons en même temps l'assureur de votre adversaire.

Dans ce cas, nous vous rembourserons les frais et honoraires, taxes comprises, de la personne choisie dans la limite de nos obligations contractuelles.

Frais de justice :

Nous prenons en charge le montant des frais de justice afférents aux démarches pour lesquelles nous avons donné notre accord préalable, tels que frais d'assignation, frais de signification,...

Dépens :

Ce sont les frais de justice entraînés par le procès, distincts des honoraires d'avocat et que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant, à moins que le tribunal n'en

décide autrement. Exemple : droits, taxes, redevances et émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, honoraires des experts...

Condamnation aux dépens :

Exclusions

Ne sont pas couverts les dépens auxquels vous pourriez être condamné lors d'une procédure prise en charge par nous.

Récupération des dépens :

Il est expressément convenu que nous sont acquises par subrogation dans vos droits les sommes recouvrées auprès de votre adversaire au titre des dépens et dont nous avons fait l'avance.

Indemnités, amendes, astreintes :

Ces sommes, qui constituent l'objet même de la demande de votre adversaire, sont, en cas de condamnation, à votre seule charge.

Sommes allouées pour frais de procès :

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager (article 700 du Code de Procédure civile ou ses équivalents devant les autres juridictions).

Si vous êtes condamné à verser cette somme à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé d'engager contre lui, nous vous la remboursons ; **dans les autres cas, elle reste à votre charge.**

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité à ce titre, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous le reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons réglés à votre place.

Frais d'exécution de la décision obtenue :

Nous prenons en charge les frais d'huissier engagés pendant les douze mois suivant le premier acte d'exécution.

Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Nous ne prenons pas en charge les frais d'exécution d'une décision en dehors du territoire français et des Principautés d'Andorre et de Monaco.

Montant de la garantie (art. 3)

La garantie est accordée à concurrence des montants indiqués au tableau des présentes Conditions Générales, y compris lorsqu'elle est déclenchée pendant le délai subséquent défini à l'article suivant.

Dans cette dernière hypothèse, chaque plafond de garantie en vigueur pendant l'année précédant la résiliation est reconduit une seule fois pour l'ensemble de la durée de la garantie subséquente.

Lorsque notre garantie est limitée par sinistre et par année d'assurance, son montant ne peut dépasser pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance, la somme fixée.

Étendue de la garantie dans le temps (art. 4)

Mode de déclenchement des garanties

Les garanties de responsabilité civile et défense, objets de l'article 2, A et B-1, **fonctionnent en base réclamation.**

Le délais subséquent est de cinq ans.

Ce délai est porté à dix ans pour les cas visés par le décret n° 2004-1284 du 26 novembre 2004 ou par un texte le modifiant ou le complétant.

Annexe de l'article A.112 du Code des assurances - Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité civile" dans le temps :

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation". Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniser. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez vous aux cas types ci-dessous.

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées

aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur, quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Ce que nous ne vous garantissons pas (art. 5)

Exclusions

Aux exclusions communes prévues à l'article 15 des Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général et celles spécifiques des articles 2 et 6 des Conventions Spéciales n°5, viennent s'ajouter :

- 1) Les dommages matériels et immatériels consécutifs subis ou causés par les biens ou objets mobiliers dont vous êtes propriétaire, locataire, dépositaire ou qui vous sont confiés** (ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie, objet de l'article 2-A, paragraphes 6 et 7).
- 2) Les dommages matériels et immatériels consécutifs subis ou causés par les locaux que vous occupez en permanence, en tant que propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit** (ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie, objet de l'article 2-A, paragraphe 8).
- 3) Les dommages corporels subis par vos dirigeants sociaux ou vos préposés, lorsque tout à la fois :**
 - ces personnes bénéficient de la législation sur les accidents du travail ou les accidents de service,
 - la responsabilité des dommages incombe à votre association ou à l'un de ses préposés.
- 4) Les dommages résultant d'activités dangereuses.** Nous entendons par activités dangereuses : char à voile, tir et ball-trap, paint-ball, patinage et hockey sur glace, pêche et plongée sous-marines, spéléologie, sports aériens (tels que : compétitions, raids, vols acrobatiques, vols d'essai et vols sur prototypes, vols sur ultra-légers motorisés (U.L.M.) et ailes volantes (deltaplane et parapente), tentatives de records et sauts effectués avec des parachutes non homologués, saut à l'élastique, kite surf...), sports de combat, sports en eaux vives, sports de glisse, sports de montagne, sports équestres, sports comportant l'utilisation de véhicules à moteur.
- 5) Les dommages résultant de la pratique d'un sport professionnel, d'actes ou de soins médicaux ou paramédicaux, d'actes de chasse, d'activités nécessitant l'emploi d'explosifs, d'une activité autre que la ou les activité(s) déclarée(s) aux statuts de l'association, de l'exercice ou de l'organisation d'activités sportives pour lesquelles l'assuré est affilié à une fédération ou un groupement sportif.**
- 6) Les dommages pouvant engager la responsabilité civile personnelle de l'auteur des dommages en dehors des activités associatives assurées.**
- 7) Les dommages résultant de la vente ou de l'organisation de voyages ou de séjours nécessitant l'habilitation prévue par l'article L. 213-1 du Code du tourisme.**

- 8) Les dommages engageant la responsabilité des constructeurs, fabricants ou assimilés, promoteurs ou vendeurs d'immeubles en application des articles 1792 à 1792-6, 2270, 1646-1 et 1831-1 du Code civil.
- 9) Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur ainsi que leurs remorques ou semi-remorques, soumis à l'obligation d'assurance, dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, l'usage ou la garde (ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie, objet de l'article 2-A, paragraphes 9 et 10).
- 10) Les dommages survenant à l'occasion de transports au moyen de véhicules à moteur (ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie, objet de l'article 2-A, paragraphes 9 et 10).
- 11) Les dommages causés par des appareils, engins ou véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, fluviaux ou lacustres dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, l'usage ou la garde.
- Cette exclusion ne concerne pas :
- les embarcations à rames d'une longueur inférieure à 5 m,
 - les aéronefs en modèle réduit (modélisme), lorsqu'ils sont utilisés dans un espace délimité par un périmètre de sécurité.
- 12) Les cotisations supplémentaires mises à votre charge, dans le cadre de votre faute inexcusable (article L. 242-7 du Code de la sécurité sociale), de la faute intentionnelle d'un co-préposé (article L. 452-5 du Code de la sécurité sociale) et les dommages résultant d'une violation des dispositions du Code du travail pour ce qui concerne la garantie des maladies non classées professionnelles.
- 13) La responsabilité personnelle des dirigeants sociaux ou des mandataires dans les domaines fiscal, social et gestion de la personne morale en vertu de la loi n° 85-98 du 25/01/1985 ou par un texte la modifiant ou la complétant.
- 14) Les dommages résultant de votre participation active à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, grèves, paris, défis, rixes, agressions sauf cas de légitime défense.
- 15) Les conséquences d'engagements contractuels particuliers dans la mesure où les obligations qui résultent de ces engagements excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des lois et règlements en vigueur.
- 16) Les astreintes et amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles (notamment à titre de punition ou à titre exemplaire) ainsi que les frais afférents, les clauses pénales.
- 17) Les dommages causés par une faute intentionnelle qui fait perdre à l'événement à l'origine du sinistre son caractère aléatoire, sauf si cette faute est commise par un préposé dont vous devez répondre.
- 18) Les dommages résultant de la non-conformité d'une installation ayant fait l'objet de réserves par un organisme de contrôle ou de sécurité, réserves qui vous étaient connues.
- 19) Les dommages matériels ou immatériels résultant de l'inexécution de vos obligations de faire ou de ne pas faire (article 1142 et suivants du Code civil) ou de délivrance (article 1604 et suivants du Code civil) y compris les pénalités de retard ainsi que ceux résultant des travaux ou prestations autres que ceux faisant l'objet de votre contrat.
- 20) Les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.
- 21) Les dommages causés par tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France et par tout animal visé par la loi du 06 janvier 1999 ou par un texte la modifiant ou la complétant.
- 22) Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination des Organismes Génétiquement Modifiés (O.G.M.) visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 ou par un texte la modifiant ou la complétant.
- 23) Les dommages liés à l'amiante et ses dérivés, et les réclamations trouvant leur fondement dans les articles L. 452-1, L. 452-2, L. 452-3 et L. 452-4 du Code de la sécurité sociale.

Étendue territoriale (art. 6)

Les garanties Responsabilité Civile et Défense s'exercent dans le monde entier sous réserve que la présence de l'assuré en mission soit inférieure à 2 mois.

La garantie RECOURS s'exerce exclusivement en FRANCE et dans les PRINCIPAUTÉS d'ANDORRE et de MONACO.

Exclusions

Nous ne vous garantissons pas :

- Les réclamations consécutives aux exportations (y compris celles effectuées à votre insu) à destination des U.S.A et du Canada, de même que toute activité dans ces pays.
- Les activités exercées dans des établissements ou dans des installations permanentes, situés en dehors de FRANCE et des PRINCIPAUTÉS d'ANDORRE ou de MONACO.

Déchéance (art. 7)

Vous êtes déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

Les présentes Conventions sont complétées par les Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général et vos Conditions Particulières sur lesquelles sont indiqués les garanties que vous avez choisies et leurs montants.

Ce que nous vous garantissons (art. 1)

Nous garantissons, en cas d'accident survenu lors de l'exercice des activités associatives assurées (y compris à l'occasion de sorties sportives à caractère ponctuel telles que définies à l'article 2, paragraphe 2 des Conventions Spéciales n° 5 : "Responsabilité Civile – Défense-Recours") et ayant entraîné le décès, une incapacité permanente ou des frais médicaux restant à votre charge dans les limites des montants de garanties indiqués aux Conditions Particulières.

Nous entendons par :

Assuré :

- dirigeants et bénévoles
- et,

- adhérents **si pour ces derniers, l'extension de garantie est souscrite.**

Accident : toute atteinte corporelle résultant d'un choc direct, violent, soudain et imprévu provoqué par un agent extérieur à l'assuré. Les lésions internes (telles que hernies, lumbagos, entorses) sont assimilées à des atteintes corporelles garanties, à condition qu'elles résultent d'un choc provoqué par un agent extérieur à l'assuré.

Ne sont pas considérés comme accident : toute affection vasculaire et/ou circulatoire (par exemple : accident cérébral, accident cardiaque, accident vasculaire cérébral).

FRAIS

Vous ne serez remboursés des frais de médecine, pharmacie, chirurgie, hospitalisation, transport, prothèse, optique, restés à votre charge qu'après intervention de la Sécurité sociale ou d'une éventuelle Caisse Complémentaire, à concurrence, par sinistre, des sommes indiquées au tableau des garanties des présentes Conditions Générales.

INCAPACITÉ PERMANENTE

Il s'agit de la réduction définitive de vos capacités physiques, intellectuelles ou mentales du fait de l'accident.

Celle-ci sera indemnisée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 des présentes Conventions Spéciales n° 6.

DÉCÈS

Le capital est versé au conjoint survivant (non séparé) ou, à défaut, aux enfants nés ou à naître.

Dispositions particulières pour :

- les enfants mineurs,
- les célibataires sans enfants,
- les personnes de plus de 70 ans.

La garantie est égale au montant des frais funéraires, dans les limites, au jour de l'accident, des sommes indiquées au tableau des garanties des présentes Conditions Générales.

Ces frais seront remboursés uniquement sur présentation d'un justificatif.

FRAIS DE RECHERCHES (ET/OU DE SAUVETAGE)

Sont remboursés :

- les frais mis à votre charge, y compris les frais de transport du lieu de l'accident jusqu'au point le plus proche desservi par un moyen de transport,
- lorsqu'ils sont effectués par des sauveteurs ou organismes de secours spécialisés,
- dans la limite de la somme indiquée au tableau des garanties des présentes Conditions Générales.

Extension/option de garantie (art. 2)

CETTE GARANTIE N'EST SOUSCRITE QUE SI ELLE EST INDIQUÉE SUR VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES.

LA GARANTIE "PERTES DE REVENUS"

Elle concerne les dirigeants de l'association et leurs adhérents **si pour ces derniers, l'extension de garantie est souscrite :**

- exerçant une activité professionnelle rémunérée et/ou
- justifiant d'une perte, consécutive à une incapacité totale de travail, médicalement justifiée.

Les pertes de revenus indiquées ci-dessus sont celles restées à votre charge après intervention de l'employeur, de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de protection sociale.

Au total, vous ne pouvez percevoir un montant supérieur à votre perte de salaire ou de revenu net habituel.

Le montant de l'indemnité journalière maximale est fixé aux Conditions Particulières.

Celle-ci vous est versée dès que l'interruption* totale d'activité est supérieure à 15 jours.

Le service de l'indemnité cesse le jour où vous pouvez reprendre la totalité de vos occupations habituelles et, au plus tard, le 365^e jour après l'accident.

IMPORTANT : en ce qui concerne les rachialgies, avec ou sans hernie discale ;

- la période d'indemnisation est limitée à 3 mois,
- vous bénéficiez de 2 prises en charge maximum.

*Interruption : si l'accident est survenu hors de France, l'interruption commence à courir dès votre retour en France.

Ce que nous ne vous garantissons pas (art. 3)

Exclusions

Aux exclusions communes prévues à l'article 15 des Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général viennent s'ajouter les accidents :

- A - Résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel (entraînements compris).
- B - Résultant de l'exercice d'une activité professionnelle lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail.
- C - Résultant d'une paralysie, de la malvoyance, de la cécité, ou d'affections psychopathologiques de l'assuré.
- D - Survenant lorsque vous conduisez un véhicule terrestre à moteur alors que vous n'êtes pas titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.
- E - Provenant de votre participation active à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, grèves, paris, défis, rixes, agressions sauf cas de légitime défense.
- F - Survenant lorsque vous vous trouvez en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique, sauf si vous prouvez que l'accident est sans relation avec cet état. L'état alcoolique se définit par le taux d'alcoolémie à partir duquel le conducteur peut faire l'objet d'une sanction pénale.
- G - Résultant du suicide ou de tentative de suicide de l'un de vos membres y compris les bénévoles.
- H - Résultant de l'usage de drogues, stupéfiants, ou de médicaments non prescrits médicalement.
- I - Résultant de votre participation à une activité dangereuse. Nous entendons par activités dangereuses : char à voile, tir et ball-trap, paint-ball, patinage et hockey sur glace, pêche et plongée sous-marines, spéléologie, sports aériens (tels que : compétitions, raids, vols acrobatiques, vols d'essai et vols sur prototypes, vols sur ultra-légers motorisés (U.L.M) et ailes volantes (deltaplane et parapente), tentatives de records et sauts effectués avec des parachutes non homologués, saut à l'élastique, kite surf...), sports de combat, sports en eaux vives, sports de glisse, sports de montagne, sports équestres, sports comportant l'utilisation de véhicules à moteur.
- J - Résultant de douleurs neuropathiques, du syndrome polyalgique idiopathique diffus, du syndrome de fatigue chronique, des fibromyalgies, du Syndrome d'Intolérance aux Champs Electromagnétiques (SICEM).
- K - Résultant de toutes maladies, syndromes ou pathologies non objectivables à l'examen clinique et pathologies pour lesquelles aucune étiologie organique n'est retrouvée.

Ne sont pas garantis par l'Individuelle Accidents, les arrêts de travail, l'invalidité et le décès, conséquences :

- de toute maladie quelle qu'en soit la cause, y compris celle résultant du traitement médical consécutif à un accident,
- des accidents résultant d'une dépression nerveuse et de toute autre affection psychopathologique, d'affections antérieures à la date de prise d'effet du contrat du souscripteur, d'éthylisme chronique de l'assuré.

ATTENTION

Lorsque votre responsabilité civile dans le cadre de vos activités associatives assurées est engagée à l'égard de la victime, elle-même membre ou bénévole de votre association, la garantie Individuelle Accidents n'est pas acquise.

Les sommes qui sont versées constituent une avance au titre de la garantie Responsabilité Civile des présentes Conditions Générales.

La mise en jeu des garanties des présentes Conventions Spéciales n° 6 suppose le respect par l'assuré des règles imposées par la législation en vigueur. **Toute infraction à ces règles entraînerait une non-garantie.**

Que devez-vous faire en cas d'accident ? (art. 4)

Vous devez (sous peine de perdre votre droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice) nous adresser dans les cinq jours ouvrés (sauf cas de force majeure) :

- une déclaration nous faisant part des causes et circonstances de l'accident, et, au fur et à mesure qu'ils vous sont délivrés :
- le certificat médical initial précisant la nature des lésions constatées, la cause du décès, la durée de l'arrêt de travail initial et sa durée prévisible,
- les certificats de prolongation d'arrêt : si vous omettez de nous les transmettre, les versements des indemnités journalières sont suspendus. Ils reprennent effet au jour de la suspension lorsque vous régularisez votre situation,
- le certificat de reprise totale ou partielle de travail.

Si vous avez souscrit la garantie "PERTES DE REVENUS" vous devez nous fournir toutes pièces permettant de justifier la perte réelle de revenus.

Comment est apprécié votre droit à indemnité ? (art. 5)

Le règlement de vos indemnités est effectué après avoir obtenu l'avis de notre médecin-conseil sur les documents que vous nous avez transmis et, le cas échéant, après expertise médicale.

Afin de juger de l'ouverture, du maintien ou de la suspension des droits à prestations, vous devez vous soumettre aux visites médicales ou contrôles que nous estimons nécessaires ; à défaut, notre garantie ne s'appliquerait pas.

En cas d'avis défavorable de notre médecin-conseil sur le maintien du droit à prestations, le versement des indemnités est supprimé.

En cas de désaccord sur la durée de votre arrêt de travail, sur votre capacité ou incapacité à exercer votre activité professionnelle, en cas de contestation d'ordre médical, le différend peut être soumis, avant tout recours judiciaire :

- soit à deux experts désignés l'un par vous, l'autre par nous, chacun supportant les honoraires de son expert,
- soit à un tiers expert désigné en commun, chacun supportant alors la moitié des honoraires du tiers expert.

Comment est calculée l'indemnité incapacité permanente ? (art. 6)

Nous vous versons* une indemnité calculée en fonction du capital garanti indiqué aux Conditions Particulières et proportionnelle au taux d'incapacité fixé en fonction du barème Droit Commun (1).

Exemple : Incapacité permanente 20 %
Indemnité : 20 % du capital garanti.

Toutefois, si dans les douze mois qui suivent un accident garanti, vous décédez des suites de cet accident après avoir perçu une indemnité pour incapacité permanente, le ou les bénéficiaires recevront le capital décès garanti, diminué du montant de cette indemnité.

Franchise : l'invalidité d'un taux inférieur ou égal à 10 % n'est pas indemnisée.

*Accident survenu hors de France : l'indemnité est versée dès que notre médecin-conseil nous a donné son avis.

Dans quels délais vous sont versées vos indemnités ? (art. 7)

■ **INCAPACITÉ PERMANENTE** 15 jours à compter de la date de consolidation (2).

Si la consolidation n'est pas intervenue dans le délai d'un an à dater de l'accident, un acompte vous est versé.

■ **PERTES DE REVENUS** (si vous avez souscrit la garantie)

Pendant votre interruption totale de travail, nous vous verserons des acomptes dans les 15 jours suivant la présentation des justificatifs de perte.

■ FRAIS

15 jours à compter de la date de remise des pièces justificatives.

■ DÉCÈS

15 jours à compter de la date de remise du certificat de décès.

DÉFINITIONS :

- (1) **Barème Droit Commun** : il s'agit du barème indicatif des incapacités en Droit Commun publié au Concours Médical du 19 Juin 1982.
- (2) **Consolidation** : moment où votre affection se stabilise pour prendre un caractère permanent non susceptible de modification sensible sous l'effet d'un quelconque traitement.

Étendue territoriale (art. 8)

Les garanties vous sont accordées dans le monde entier.

Les indemnités ne peuvent être versées qu'après avis d'un médecin exerçant en France.

Les présentes Conventions sont complétées par les Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général et vos Conditions Particulières sur lesquelles sont indiqués les garanties que vous avez choisies et leurs montants.

L'assureur de cette garantie (désigné par "nous" ci-après) est :

Assistance Protection Juridique

Société anonyme d'assurance au capital de 7 017 808 euros entièrement versé.

Entreprise régie par le Code des assurances – R.C.S Bobigny 334 656 386 – APE 6512 Z - N° TVA intracommunautaire : FR 61 334 656 386 - Siège social : "Le Neptune" 1 rue Galilée 93195 Noisy-le-Grand cedex

Pour l'application des présentes Conventions Spéciales, nous entendons par :

L'assuré : Vous

Pour la "Protection Juridique Professionnelle" (garantie de base)

- l'association personne morale souscriptrice du contrat, dans le cadre de ses activités associatives assurées,
- les administrateurs, mandataires sociaux, dirigeants de droit ou de fait dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'association.

Pour la "Protection Fiscale" (extension/option de garantie)

- l'association personne morale souscriptrice du contrat, dans le cadre de ses activités associatives assurées,
- les administrateurs, mandataires sociaux, dirigeants de droit ou de fait dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'association.

Les sinistres sont gérés par "nous", assureur désigné ci-dessus.

Définitions (art. 1)

Lexique des principaux termes des présentes Conventions Spéciales

■ Article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Ces textes permettent au juge de condamner une partie au procès (l'assuré ou son adversaire) au paiement d'une somme au profit de l'autre partie, en compensation des frais exposés par cette dernière lors du procès et non compris dans les dépens.

Exemple : les honoraires de l'avocat.

■ Article L.47 du Livre des Procédures fiscales

Le contribuable qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité (ou d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle) doit au préalable recevoir un avis de vérification. Cette obligation mise à la charge de l'administration fiscale est prévue par l'article L. 47 du Livre des Procédures fiscales.

L'avis ainsi envoyé doit préciser les années soumises à vérification et, sous peine de nullité, mentionner expressément que le contribuable peut se faire assister d'un conseil au cours de la vérification. Il doit également être accompagné de la charte du contribuable qui l'informe de ses droits et obligations.

■ Bases juridiques certaines

Le litige repose sur des bases juridiques certaines lorsque la solution résulte d'une position défendable au regard des sources juridiques en vigueur.

■ Cas fortuit

Événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré ayant pour conséquence de l'empêcher d'exécuter son obligation.

Exemple : une catastrophe naturelle.

■ Conflit d'intérêt

Cas de conscience qui se pose à l'assureur lorsque pour respecter son engagement envers un assuré il doit défendre et faire valoir les droits de celui-ci à l'encontre de ses propres intérêts ou à l'encontre des intérêts de ceux de ses assurés en conflit.

Exemple : l'assureur est amené à défendre simultanément les intérêts de deux de ses assurés.

■ Déchéance

Sanction qui frappe l'assuré qui ne remplit pas ses obligations lors du sinistre : il ne bénéficie pas des prestations.

■ Délai de carence

Durée pendant laquelle la garantie ne peut être mise en jeu.

■ Dépens

Frais de justice entraînés par le procès et que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant (à moins que le tribunal n'en décide autrement).

Exemple : droits, taxes, redevances et émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, honoraires des experts...

■ Force majeure

Événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré ayant pour conséquence de l'empêcher d'exécuter son obligation.

Exemple : une catastrophe naturelle.

■ Indemnité compensatoire

Somme d'argent destinée à réparer ou compenser un préjudice.

■ Juridiction

Instance juridiquement compétente.

■ Litige

Tout conflit d'intérêts entre vous et un tiers identifié, se traduisant par une réclamation, dont les éléments constitutifs n'étaient pas connus de vous à la prise d'effet de la garantie.

Pour la "Protection Fiscale"

Le contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification de comptabilité prévu par l'article L. 47 du Livre des Procédures fiscales.

Le contrôle relatif aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés), matérialisé par la réception d'un avis de vérification.

■ Mesures conservatoires

Mesures destinées à conserver un droit ou un bien.

■ Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat

Ce plafond correspond au remboursement maximum effectué par l'assureur des honoraires réglés par l'assuré à son avocat.

■ Préavis

Le préavis correspond à la période qui s'écoule obligatoirement entre l'annonce d'une décision et sa mise en application.

Exemple : un préavis de 2 mois suppose donc que l'on avertisse de la décision prise au moins 2 mois avant qu'elle ne prenne effet.

■ Prescription/prescrit

Perte d'un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un temps donné.

■ Référé

L'action en référé est une procédure judiciaire grâce à laquelle le demandeur peut, dans certaines conditions, obtenir d'un magistrat unique une décision rapide, ne préjudiciant pas au principal.

Exemple : nomination d'un expert judiciaire.

■ Saisine

Acte par lequel l'assuré fait appel à un tribunal, un avocat ou une personne qualifiée.

■ Seuil de l'intérêt financier du litige

Montant correspondant à l'intérêt financier du litige au-dessous duquel l'assureur n'intervient pas.

■ Sinistre

Refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

■ Subrogation/subrogé

Être subrogé dans les droits et actions d'une personne, c'est pouvoir exercer ses droits en ses lieux et place. Il s'agit donc d'une opération de substitution.

■ Tiers

Toute personne non assurée par ce contrat. Les assurés n'ont donc pas la qualité de tiers entre eux.

Ce que nous vous garantissons au titre de la protection juridique associations (art. 2)

➔ A - LES PRESTATIONS QUE NOUS VOUS DÉLIVRONS

■ La prévention et l'information juridique

En prévention de tout litige, nous vous informons, par téléphone, sur vos droits et vous fournissons alors les renseignements juridiques personnalisés qui vous sont utiles pour la sauvegarde de vos intérêts.

Notre service d'Assistance Juridique est accessible sur simple appel téléphonique du Lundi au Vendredi, de 8h30 à 18h00 (hors jours chômés ou fériés). Pour le joindre, il vous suffit de composer le **01 49 14 88 00**, muni de vos coordonnées ainsi que de votre numéro de contrat Multirisque Associations.

■ La recherche d'une solution amiable

En présence d'un sinistre, nous vous conseillons pour réunir les éléments de preuves nécessaires à la constitution de votre dossier et effectuons toutes démarches amiables auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts.

Toutefois, à ce stade, en vertu de l'article L.127-2-3 du Code des assurances, si votre adversaire est assisté ou représenté par un avocat, vous devez être défendu dans les mêmes conditions dès que vous en êtes, ou nous en sommes, informé(s).

Vous avez alors le libre choix de votre avocat.

■ La défense judiciaire

En cas de nécessité de défendre l'affaire devant les tribunaux, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour vous assister ou vous représenter dans les limites prévues au tableau des garanties des présentes Conditions Générales au chapitre intitulé : "Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat applicable aux garanties Défense-Recours (Conventions Spéciales n° 5) et à la garantie Protection Juridique (Conventions Spéciales n° 7)".

Vous avez la direction du procès. Nous restons toutefois à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

■ L'exécution et le suivi

Nous veillons à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue et prenons en charge tous les frais nécessaires dans la limite du plafond de garantie mentionné ci-après.

➔ B - LES FRAIS QUE NOUS PRENONS EN CHARGE

Nous prenons en charge **dans la limite d'un plafond de garantie de 20 000 euros par sinistre :**

- le coût des enquêtes, des consultations, des actes d'huissier, engagés **avec notre accord préalable,**
- le coût des expertises amiables diligentées **avec notre accord préalable,**
- les frais afférents aux démarches engagées **avec notre accord préalable,**
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant toute juridiction, pour lesquels nous avons donné **notre accord préalable** et dans la limite des montants prévus au tableau des garanties des présentes Conditions Générales au chapitre intitulé : "Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat applicable aux garanties Défense-Recours (Conventions Spéciales n° 5) et à la garantie Protection Juridique (Conventions Spéciales n° 7)",
- les frais d'exécution et de suivi.

➔ C - LES LITIGES GARANTIS

Sont garantis les litiges qui présentent **simultanément** les caractéristiques suivantes :

- ils surviennent dans l'un des domaines garantis,
- leurs éléments constitutifs n'étaient pas connus de vous à la prise d'effet de la garantie "protection juridique associations",
- ils ne sont pas prescrits et reposent sur des bases juridiques certaines,
- ils sont supérieurs au **seuil de l'intérêt financier du litige fixé à 200 euros,**

- ils vous opposent à un tiers identifié étranger à la présente garantie, n'ayant pas la qualité d'assuré,
- ils surviennent et sont déclarés pendant la période de validité de la garantie "protection juridique associations",
- ils surviennent dans l'un des pays énumérés ci-après et relèvent de la compétence de l'une des juridictions de ce pays : Etats membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican.

D - DOMAINES QUE NOUS VOUS GARANTISSONS

LES ACTIVITÉS ASSOCIATIVES

Nous vous garantissons pour tout litige survenant dans l'exercice de vos activités associatives assurées concernant notamment :

- **les relations contractuelles** : avec les fournisseurs, les clients, les prestataires de service, les sous-traitants, les assureurs, les banquiers et autres intervenants extérieurs à votre association,
- **la propriété et l'usage** de vos locaux associatifs désignés aux Conditions Particulières et où s'exercent vos activités : les atteintes à la propriété, les relations avec votre bailleur et les litiges de construction,
- **les relations de voisinage** : nuisances, bornage, servitude, mitoyenneté,
- **l'environnement économique** : concurrence, publicité, entente et abus de position dominante,
- **les relations avec les administrations**, les services publics et les collectivités territoriales.

LE DOMAINE SOCIAL

Nous vous garantissons pour tout litige concernant la législation sociale, notamment :

- **les rapports avec vos salariés et apprentis** : contenu et interprétation du contrat de travail (ou d'apprentissage), des conventions collectives et plus généralement du droit du travail,
- **les rapports avec les organismes sociaux** (URSSAF – Pôle-Emploi, Inspection du travail,...).

LA DÉFENSE PÉNALE DE L'ASSOCIATION ET DE SES REPRÉSENTANTS ASSURÉS

Nous prenons en charge votre défense pénale :

- lorsque vous êtes victime de menaces, violences volontaires devant témoin(s) ou vous ayant causé une incapacité totale de travail, voies de fait, d'injures publiques, outrages, de diffamation, dénonciation calomnieuse, harcèlement et/ ou d'atteinte à vos biens personnels dans le cadre des activités associatives déclarées,
- lorsque vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive dans le cadre des activités associatives déclarées, en tant qu'auteur, coauteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, inattention, négligence, d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

L'assistance à la communication de crise

Dans le cadre d'un sinistre garanti au titre de la présente garantie, survenu sur le territoire de la République Française, dont les conséquences peuvent se révéler préjudiciables au climat et à l'image de marque de l'association, nous mettons à votre disposition, sur votre demande, un consultant spécialisé qui vous assiste dans la conception et la planification de vos actions de communication tant à l'égard de vos salariés qu'à l'égard des autorités administratives, des médias et de vos clients.

Nous prenons en charge, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires du consultant spécialisé avec lequel nous vous avons mis en relation, **dans la limite d'un maximum de 8 heures de consultation par sinistre.**

Les éventuels frais de déplacements ou dépassements d'honoraires restent toujours à votre charge.

Ce que nous ne vous garantissons pas au titre de la protection juridique associations (art. 3)

Exclusions

Aux exclusions communes prévues à l'article 15 des Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général, viennent s'ajouter les sinistres :

- relatifs aux poursuites pénales exercées contre vous devant une Cour d'Assises,
- provoqués intentionnellement par vous ou dont vous vous rendez complice, ainsi que ceux résultant de votre participation à un crime, délit intentionnel, ou une rixe (sauf cas de légitime défense),
- survenant entre vous et les adhérents,
- pris en charge au titre des Conventions Spéciales n°5 : "Responsabilité Civile – Défense-Recours" ainsi que ceux mettant en cause votre responsabilité lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires,
- résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées,

ainsi que ceux relatifs :

- à l'expression d'opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses ainsi qu'à la défense d'intérêts politiques, syndicaux, philosophiques ou religieux,
- aux actions ayant pour objet la défense d'intérêts collectifs ou privés,
- aux conflits collectifs du travail,
- à l'application et à l'interprétation des statuts de l'association, au fonctionnement interne de l'association,
- à l'acquisition, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- à la matière douanière,
- à la matière fiscale (sauf dispositions prévues à l'article 4 "Protection Fiscale" si cette garantie est souscrite),
- au droit de la propriété intellectuelle ou industrielle,

- aux immeubles donnés à bail ou destinés à la location, qu'ils soient vacants ou en construction,
- aux engagements conjoints et solidaires que vous avez contractés : aval ou caution,
- au recouvrement de vos créances y compris les cotisations et aux contestations s'y rapportant,
- aux droits des personnes, au droit de la famille (Livre 1^{er} du Code civil), aux successions, legs et donations,
- aux infractions au Code de la route et accidents de la circulation.

Ne sont jamais pris en charge :

- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard,
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les dépens qui pourraient être prononcés à votre rencontre dans une procédure que nous avons prise en charge,
- les condamnations au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Ainsi que :

- les frais engagés à votre seule initiative pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables, de consultations, de toutes pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier, sauf urgence à les avoir demandés,
- les frais résultant de la rédaction d'actes.

Extension/option : ce que nous vous garantissons au titre de la protection fiscale (art. 4)

CES GARANTIES NE SONT SOUSCRITES QUE SI ELLES SONT INDIQUÉES SUR VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES.

A - LES PRESTATIONS QUE NOUS DÉLIVRONS ET LES FRAIS QUE NOUS PRENONS EN CHARGE

Nous intervenons exclusivement en matière de :

- contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification de comptabilité prévu par l'article L.47 du Livre des Procédures fiscales,
- contrôle relatif aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés) matérialisé par la réception d'un avis de vérification.

LES LITIGES GARANTIS

Sont garantis, les contrôles fiscaux et les contrôles relatifs aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés) qui présentent **simultanément** les caractéristiques suivantes :

- ils sont matérialisés par la réception d'un avis de vérification tel que mentionné au paragraphe ci-dessus,
- ils surviennent sur le territoire de la République Française,

- ils surviennent et sont déclarés pendant la période de validité de la garantie "protection fiscale" après expiration d'un **délai de carence de 2 mois** à compter de la date d'effet de la garantie "protection fiscale".

LES FRAIS PRIS EN CHARGE

Votre comptabilité est suivie par un expert-comptable :

Nous prenons en charge dans la limite des frais réellement engagés et du plafond de dépenses mentionné ci-après et sur présentation d'une note détaillée :

- les honoraires de l'expert-comptable qui vous assiste lors des opérations de vérification,
- les honoraires d'un fiscaliste si son intervention est nécessaire,
- les frais et honoraires exposés pour la défense de vos intérêts lors de tout recours contentieux et pour votre représentation devant toute juridiction.

Votre comptabilité n'est pas suivie par un expert-comptable :

Nous prenons en charge, dans la limite des frais réellement engagés et du plafond de dépenses mentionné ci-après et sur présentation d'une note détaillée :

- les honoraires de l'expert-comptable auquel vous faites appel pour vous assister (un seul expert-comptable est chargé de ces opérations) :
 - pour le diagnostic et la préparation au contrôle,
 - lors des opérations de vérification,
- les honoraires d'un fiscaliste si son intervention est nécessaire,
- les frais et honoraires d'avocat exposés pour la défense de vos intérêts lors de tout recours contentieux et pour votre représentation devant toute juridiction.

L'intervention d'un fiscaliste et la mise en œuvre de votre défense lors d'un recours contentieux ou devant une juridiction nécessitent notre accord préalable.

B - LES LIMITES DE GARANTIES

- Nous intervenons à concurrence d'un plafond de dépenses globales de 20 000 euros par sinistre.
- Les honoraires de l'expert-comptable qui vous assiste lors d'un contrôle relatif aux cotisations sociales versées à l'URSSAF ou organismes assimilés sont pris en charge dans la limite d'un plafond de dépenses de 600 euros par contrôle.
- Lors d'un contrôle fiscal, si votre comptabilité n'est pas suivie par un expert-comptable, les honoraires de l'expert-comptable que vous avez désigné pour vous assister pour le diagnostic et la préparation au contrôle et lors des opérations de contrôle, sont pris en charge dans la limite d'un plafond de dépenses de 4 000 euros par sinistre.
- Les honoraires de l'avocat que vous avez choisi pour défendre vos intérêts lors de tout recours contentieux et pour votre représentation devant toute juridiction sont pris en charge dans la limite des montants prévus contractuellement dans le tableau des garanties des présentes Conditions Générales au chapitre intitulé : "Plafond de remboursement des honoraires de votre défenseur applicable aux garanties Défense-Recours (Conventions Spéciales n° 5) et à la garantie Protection Juridique (Conventions Spéciales n° 7)".

☞ C - L'ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie s'exerce pour toute la durée de la vérification.

Elle est acquise pour tout litige survenu et déclaré pendant la période de validité de la garantie "protection fiscale" quel que soit l'exercice sur lequel porte la vérification et **après application du délai de carence de 2 mois mentionné au présent article paragraphe A.** Cette même garantie est prolongée de DEUX MOIS à compter de sa date de résiliation.

Si vous résiliez la garantie après survenance d'un sinistre pris en charge vous ne pouvez pas, par la suite, la souscrire de nouveau auprès de nous.

Ce que nous ne garantissons pas au titre de la protection fiscale (art. 5)

Exclusions

Aux exclusions communes prévues à l'article 15 des Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général, viennent s'ajouter les sinistres relatifs aux :

- **contrôles fiscaux sur pièces.**

Sont également exclus :

- **les redressements, condamnations en principal et intérêts,**
- **les amendes civiles ou pénales et pénalités de retard,**
- **les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,**
- **les dépens qui pourraient être prononcés à votre encontre dans une procédure que nous avons prise en charge,**
- **les condamnations au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions.**

Ainsi que :

- **les majorations d'honoraires qui pourraient résulter du non-respect par vous des formalités et délais prévus par la législation en matière de vérifications fiscale et sociale.**

Nos obligations réciproques en cas de sinistre (art. 6)

☞ LA DÉCLARATION DU SINISTRE ET LE SUIVI DU DOSSIER

Vous devez nous déclarer par écrit tout litige susceptible de relever des présentes garanties au plus tard dans le délai de deux mois à partir de la date du refus opposé à la réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou, en matière d'infraction, à partir de la date à laquelle elle vous a été notifiée.

En cas de retard nous causant un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrions appliquer la déchéance.

Vous devez nous communiquer à l'adresse ci-après toutes les pièces se rapportant au sinistre* et tous les éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier :

ASSISTANCE PROTECTION JURIDIQUE

**"Le Neptune" - 1 rue Galilée,
93195 Noisy-le-Grand cedex - Fax 01 49 14 88 07
@mail : contact@lapj.fr**

Par ailleurs, pour bénéficier des garanties, les assurés doivent justifier de leur qualité lors de la survenance du litige et de la déclaration du sinistre.

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes sur les circonstances du litige ou sur le montant de la réclamation.

Après examen de votre dossier, nous vous conseillons sur la suite à donner au sinistre déclaré.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant votre déclaration demeurera à votre charge, sauf si vous justifiez de l'urgence à les avoir demandés.

Si vous engagez des frais sans nous avoir préalablement consultés, ces frais seront pris en charge dans nos limites contractuelles si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir exposés.

☞ LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat, ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Dans le cas où votre affaire relève des juridictions françaises, si vous ne connaissez pas d'avocat, nous pouvons, sur demande écrite de votre part, vous en proposer un.

Nous vous indemnisons des frais et honoraires de votre défenseur - TVA comprise ou hors TVA suivant votre régime d'imposition - dans la limite des montants prévus au **tableau des garanties des présentes Conditions Générales au chapitre intitulé : "Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat applicable à la garantie Recours (Conventions Spéciales n° 5) et à la garantie Protection Juridique (Conventions Spéciales n° 7)".**

Notre prise en charge est limitée à un plafond par juridiction saisie ou par prestation de l'avocat.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Dans tous les cas vous procédez au paiement des honoraires de votre défenseur et nous vous remboursons dans les plus brefs délais sur présentation de la facture détaillée et acquittée :

- Nos remboursements s'effectuent HT lorsque vous êtes récupérateur de TVA et TTC dans l'autre cas.
- Les frais de déplacement ne sont pas pris en charge.
- Les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, etc...) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons.
- Les sommes indiquées dans le plafond de remboursement des honoraires de l'avocat sont cumulatives.

En application des dispositions légales, les honoraires ne peuvent être déterminés qu'entre vous et l'avocat, et, sauf urgence, une convention d'honoraires est obligatoire.

LE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Vous avez la possibilité de désigner un avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur en cas de conflit d'intérêts entre vous et nous, notamment lorsque nous serons en même temps l'assureur de votre adversaire.

Dans ce cas, nous vous rembourserons les frais et honoraires, taxes comprises ou hors taxes si vous récupérez la TVA, de la personne choisie dans la limite de nos obligations contractuelles.

LE RECOURS À L'ARBITRAGE

Dispositions communes à toutes les garanties des présentes Conventions Spéciales

En cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre vous et nous ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si vous avez recours à l'arbitrage dans des conditions abusives.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est alors suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance que vous êtes susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que l'arbitre chargé de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez ou poursuivez, à vos frais et contre notre avis, la procédure et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée, nous vous indemnisons dans la limite de nos obligations contractuelles, des frais exposés pour l'exercice de cette action, déduction faite des sommes vous revenant au titre des dépens et/ou de l'article 700 du Code de Procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Dispositions propres à la "Protection Fiscale"

En cas d'opposition entre vous et nous sur le montant des honoraires réclamés par votre expert-comptable, le désaccord est soumis à l'arbitrage du Conseil Régional de l'Ordre, et ce, conformément à l'article 31 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945.

Si vous refusez de recourir à l'arbitrage, quel que soit le déroulement de la vérification, vous ne pouvez bénéficier que de la garantie de remboursement des honoraires de l'expert comptable qui vous assiste lors du contrôle.

LES SOMMES OBTENUES À VOTRE PROFIT

Nous vous versons les sommes obtenues à votre profit, soit amiablement, soit judiciairement, dans le délai d'un mois, à compter du jour où nous les avons nous-mêmes reçues.

LA SUBROGATION

Cernant les condamnations financières mises à la charge de l'adversaire, il est expressément convenu que nous sont acquises par subrogation dans vos droits les sommes recouvrées au titre des dépens et dont nous avons fait l'avance, après déduction de celles qui vous reviennent prioritairement si vous justifiez de frais restés à votre charge.

LES SOMMES ALLOUÉES POUR FRAIS DE PROCÈS

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous le reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons réglés à votre place.

À QUI S'ADRESSER EN CAS DE RÉCLAMATION

Si vous êtes insatisfait de l'application de vos garanties et/ou du règlement de votre litige, vous pouvez vous adresser au Département Qualité Clientèle d'Assistance Protection Juridique, "Le Neptune" - 1 rue Galillée - 93195 NOISY le GRAND cedex (01 49 14 84 44), qui vous informera des modalités de traitement de vos réclamations.

L'AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle d'Assistance Protection Juridique est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), 61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 9.

LE MANDAT

MAAF Assurances SA a délégation pour agir aux nom et lieu d'Assistance Protection Juridique en ce qui concerne l'acceptation de la résiliation des garanties des présentes Conditions Générales, ainsi que des mesures à prendre pour le recouvrement des cotisations auprès de l'assuré.

Toute réclamation faite par l'assuré à MAAF Assurances SA en vertu des dispositions des présentes Conditions Générales vaudra également pour Assistance Protection Juridique.

Le règlement des sinistres* et toute procédure relative à ce règlement incomberont à Assistance Protection Juridique.

LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Les données à caractère personnel que vous nous communiquez sont nécessaires au traitement des demandes d'information, des devis et des contrats d'assurance. Elles peuvent être également traitées afin de répondre aux obligations légales relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Elles sont destinées à Assistance Protection Juridique et à MAAF Assurances SA, responsables de traitement, et pourront être transmises à leurs prestataires, partenaires contractuellement liés et à des organismes professionnels. Sauf opposition de votre part, elles peuvent être utilisées pour des services personnalisés, des propositions commerciales, des enquêtes et statistiques.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes sur ces données en écrivant à : Coordination Informatique et Libertés - MAAF - CHAURAY - 79036 NIORT.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET D'ORDRE GÉNÉRAL

Votre contrat est régi par le Code des assurances, ci-après désigné par l'abréviation "C.D.A." ainsi que par les Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général ci-dessous, les Conventions Spéciales (C.S.) et vos Conditions Particulières.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

La naissance et la durée de votre contrat (art. 1)

Votre contrat, conclu jusqu'au 31 décembre de l'année de souscription, est reconduit automatiquement d'année en année (il s'agit de la tacite reconduction).

La tacite reconduction peut être dénoncée à l'expiration d'un délai d'un an après la date de souscription dans les conditions prévues à l'art. 2 suivant.

Les possibilités de résiliation de votre contrat (art. 2)

Lorsque vous souhaitez mettre fin à votre contrat, vous devez le faire soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de notre société ou de son représentant, soit par acte extrajudiciaire.

Si la résiliation est de notre fait, elle doit se faire par lettre recommandée.

Lorsque votre contrat prend fin au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la part de cotisation correspondant à la période d'assurance qui suit la date de résiliation, sauf si cette résiliation est due au non-paiement de votre cotisation.

1 - RÉSILIATION PAR VOUS OU PAR NOUS

a - Elle est possible à l'échéance moyennant un préavis de deux mois (dénonciation de la tacite reconduction).

Si cet avis est donné par lettre recommandée, celle-ci doit être postée deux mois au moins avant la fin de l'année d'assurance, le cachet de la poste faisant foi.

b - Si vous changez de domicile ou cessez définitivement votre activité associative, à la condition que ce changement modifie le risque assuré antérieurement.

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet un mois après notification à l'autre partie.

c - En cas de dissolution de l'association.

d - En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le contrat peut être résilié par l'administrateur ou par vous avec l'autorisation du juge-commissaire ou du liquidateur, ou par nous en vertu des lois et règlements en vigueur.

2 - PAR VOUS

a - Si nous résilions après sinistre un autre de vos contrats.

b - Si nous majorons votre cotisation ou votre franchise.

Si vous n'acceptez pas cette modification, vous devez nous en informer par lettre recommandée adressée dans le mois où vous en avez eu connaissance. Votre garantie est maintenue dans les conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet un mois après que nous ayons reçu votre demande.

Les dispositions des deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas à la cotisation prévue au titre de la garantie des catastrophes naturelles dont le taux est fixé par les Pouvoirs Publics, et plus généralement pour toute augmentation qui nous est imposée par voie législative ou réglementaire.

3 - PAR NOUS

a - Après sinistre. Vous avez alors la possibilité de résilier dans le délai d'un mois à compter de notre décision les autres contrats souscrits auprès de nous.

b - En cas de non-paiement de cotisation ; vous nous devez alors, à titre d'indemnité, la fraction de cotisation postérieure à la résiliation.

c - En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. 3 des présentes dispositions).

d - En cas d'aggravation du risque (art. 3 des présentes dispositions).

4 - CAS PARTICULIER DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance, le contrat poursuit ses effets au profit de l'héritier ou de l'acquéreur. Dans cette situation, ce contrat peut aussi être résilié par l'une ou l'autre des parties.

Si la résiliation est de notre fait, elle doit intervenir dans les trois mois à partir du jour où le nouveau propriétaire nous a demandé le transfert du contrat à son nom.

En cas de vente, vous restez tenu envers nous du paiement des cotisations jusqu'au moment où vous nous avez informé de la vente.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET D'ORDRE GÉNÉRAL

L'APPRÉCIATION DE VOTRE RISQUE

La déclaration de votre risque (art. 3)

À LA SOUSCRIPTION, vous devez nous déclarer :

- les activités associatives exercées ;
- les capteurs solaires dont la surface totale est supérieure à 300 m². Nous admettons toutefois, dans le calcul de la superficie, une tolérance égale à 10 % ;
- les éoliennes dont la puissance est supérieure à 20 kW ;
- la surface développée couverte des locaux à assurer :
par surface développée, on entend la superficie totalisée de chacun des niveaux (les caves et greniers ne comptent que pour la moitié de leur surface réelle). Nous admettons toutefois, dans le calcul de la superficie, une tolérance d'erreur égale à 10 % ;
- la qualité en laquelle vous agissez (propriétaire, copropriétaire, locataire, sous-locataire) ;
- les contiguïtés ou communautés avec des risques plus graves tels que dépôts de liquides inflammables de plus de 3 000 litres, de gaz combustible, d'explosifs, de produits chimiques, de matières plastiques, usines ou fabriques ;
- toutes les personnes participant à l'activité de l'association (dirigeants, préposés, adhérents). Nous admettons toutefois, dans le calcul du nombre d'adhérents, une tolérance égale à 10 % ;
- si l'un des risques garantis a fait l'objet au cours des deux dernières années d'un contrat résilié à la suite de la survenance d'un sinistre ou pour non paiement des cotisations ;
- si vous avez subi un vol au cours des deux dernières années ;
- si vous avez subi au moins 2 inondations au cours des 15 dernières années ;
- si vous avez fait l'objet d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire depuis moins de trois ans.

EN COURS DE CONTRAT :

Vous devez nous déclarer, par LETTRE RECOMMANDÉE, toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez faites au moment de la souscription du contrat.

Cette déclaration doit être faite dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, nous n'aurions pas accepté de vous garantir ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée, nous avons la faculté, soit de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit de vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite à notre proposition

dans un délai de trente jours, ou si vous n'acceptez pas cette nouvelle cotisation, nous pouvons résilier le contrat à l'issue de ce délai. Lorsque la modification diminue le risque, vous pouvez demander une réduction de cotisation. Si vous ne l'obtenez pas, vous pouvez dénoncer le contrat et nous vous remboursons la portion de cotisation pour la période où le risque n'a pas couru. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.

SANCTIONS ET CONDITIONS DE GARANTIE :

Dans le cas où vous ne respecteriez pas les prescriptions ci-dessus, vous encourez les sanctions prévues aux articles L. 113-8 (nullité du contrat) ou L. 113-9 (règle proportionnelle de cotisation) du C.D.A. :

- **si vous avez volontairement omis une information ou fait une fausse déclaration, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé ; les cotisations payées nous restent acquises et nous avons droit, à titre de dommages et intérêts, au paiement de toutes les cotisations échues. Si nous vous avons payé des indemnités au titre de ce contrat, vous devez nous les rembourser,**
- **si l'omission ou la déclaration inexacte et involontaire est constatée après un sinistre, l'indemnité sera réduite en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.**

Si l'omission ou l'inexactitude est involontaire, nous pouvons soit résilier le contrat 10 jours après vous en avoir informé par lettre recommandée, soit vous proposer une cotisation plus élevée. Si vous refusez cette augmentation, nous pouvons résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours.

Sans préjudice de l'application des sanctions précédentes, l'ensemble des dispositions des Conventions Spéciales du présent contrat ne sera pas applicable si les prestations que vous avez exécutées et qui sont à l'origine du sinistre relèvent d'une activité différente de celles indiquées aux Conditions Particulières.

Pluralité d'assurance (art. 4)

Le contrat vous garantissant pour un ensemble de risques, vous devez nous déclarer s'ils sont, en tout ou partie, assurés auprès d'un autre assureur.

Lorsque notre garantie intervient en complément de celles accordées par d'autres assurances, les montants applicables sont réduits du montant des sommes réglées ou à régler par ces autres assurances.

En cas de sinistre, et quelle que soit la date à laquelle a été souscrit chacun de ces contrats, vous pouvez demander à être indemnisé par l'assureur de votre choix.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET D'ORDRE GÉNÉRAL

VOTRE COTISATION

Païement de la cotisation (art. 5)

À la date d'échéance fixée au 1^{er} janvier, vous devez régler à notre siège social :

- votre cotisation annuelle proprement dite,
- les frais d'échéance et accessoires de votre cotisation,
- les impôts et taxes mis à votre charge par la législation en vigueur.

Si vous ne payez pas votre cotisation (ou une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Le C.D.A. nous autorise également à suspendre la garantie trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure et à résilier votre contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours.

Lorsque la cotisation annuelle est payable par fractions, en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à son échéance, toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviennent automatiquement exigibles.

NOS OBLIGATIONS RÉCIPROQUES EN CAS DE SINISTRE

Ce que vous devez faire (art. 6)

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre :

- vous devez nous le déclarer au plus tard dans les cinq jours ouvrés (ce délai étant ramené à 2 jours ouvrés en cas de vol ou de vandalisme et porté à 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle),
- vous devez prendre toutes les mesures nécessaires (autant que possible avec notre accord) afin de minimiser les conséquences du sinistre.

Vous devez nous communiquer toutes les pièces que nous vous réclamons dans les meilleurs délais.

S'il S'AGIT D'UN VOL OU D'UN ACTE DE VANDALISME, vous devez aussi :

- prévenir la police ou la gendarmerie dans les 24 heures qui suivent la constatation,
- déposer une plainte auprès du Procureur de la République.

ET EN CAS DE VOL :

- faire opposition à la Bourse de valeurs concernée sur les valeurs mobilières volées,
- prêter votre concours à la police ou la gendarmerie pour faciliter la recherche des malfaiteurs et la récupération des objets volés,

- nous aviser immédiatement par lettre recommandée, dès la récupération de tout ou partie des objets volés à quelque époque que ce soit.

DANS TOUS LES CAS, VOUS DEVEZ NOUS FAIRE PARVENIR :

- a - dans le plus bref délai, une déclaration indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, ainsi que les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs,**
- b - dans un délai de huit jours à compter du sinistre, en cas d'accident corporel, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables,**
- c - dans un délai de trente jours à compter du sinistre, un état estimatif certifié sincère et signé par vous, des biens assurés endommagés, détruits ou volés,**
- d - dès que vous les recevez, tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous sont adressés, remis ou signifiés, soit à vous-même, soit à vos membres et bénévoles.**

SANCTIONS :

EN CAS DE NON RESPECT DE CES OBLIGATIONS (SAUF CAS DE FORCE MAJEURE), NOUS POUVONS OPPOSER UNE DÉCHÉANCE SI NOUS ÉTABLISSONS QUE VOTRE DÉCLARATION TARDIVE NOUS A CAUSÉ UN PRÉJUDICE.

Si vous avez, de mauvaise foi, exagéré le montant des dommages, prétendu détruits des objets n'existant pas au moment du sinistre, dissimulé ou soustrait tout ou partie des objets assurés, employé sciemment comme justification, des moyens frauduleux ou des documents mensongers, fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre, vous perdez tout droit à garantie pour ce sinistre. Si un règlement a déjà eu lieu, le montant doit nous être remboursé. Enfin, nous avons la possibilité de résilier immédiatement le contrat.

L'estimation de vos dommages (art. 7)

Les dommages corporels ou matériels sont évalués de gré à gré, ou à défaut, par une expertise amiable effectuée sous réserve de nos droits respectifs.

À défaut d'accord amiable, chacun choisit un expert. Si les experts désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre.

Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert ainsi que la moitié des frais de désignation éventuels et des honoraires du troisième expert.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET D'ORDRE GÉNÉRAL

Les règles d'indemnisation (art. 8)

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice ; elle ne vous garantit que la réparation de vos pertes réelles ou de celles dont vous êtes responsable.

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve, soit de l'existence, soit de la valeur des biens sinistrés, vous êtes tenu de justifier au moment du sinistre par tous les moyens et documents en votre pouvoir, l'importance du dommage.

Les locaux assurés y compris les caves et fondations, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés, d'après leur valeur réelle, au coût de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite poste par poste (charpente, couverture, électricité...). Toutefois, s'il s'agit de menues réparations, il n'est pas tenu compte de la vétusté.

En ce qui concerne les bâtiments sur terrain d'autrui, l'indemnité, en cas de reconstruction entreprise sur les lieux loués dans un délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, vous est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En cas de non-reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant sinistre que vous deviez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet ; à défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, vous n'aurez droit qu'à la valeur nette des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Les objets mobiliers et le matériel assurés sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite s'il y a lieu.

Les supports d'information sont estimés au coût des frais exposés pour le remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite s'il y a lieu.

Pour les dommages occasionnés au matériel en cas de sinistre :

- total, l'indemnité est égale à la valeur à neuf du matériel, sous déduction de la dépréciation due à l'usage et du sauvetage éventuel,
- partiel, l'indemnité est égale aux frais de réparation nécessaires à la remise en état, diminuée de la vétusté calculée forfaitairement et de la valeur de sauvetage, sans qu'elle puisse excéder la valeur vénale d'un matériel identique à celui sinistré existant sur le marché de l'occasion.

Un matériel est considéré comme totalement sinistré lorsque le montant des frais de réparation est au moins égal à sa valeur à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la dépréciation due à l'usage.

Tout autre sinistre est considéré comme partiel.

Les matières premières, denrées et marchandises assurées sont évaluées au prix d'achat que vous payez habituellement, calculé au dernier cours précédant le sinistre et majoré, s'il a lieu, des frais de transport.

Les objets assurés, fabriqués ou en cours de fabrication, sont estimés à leur prix de revient, c'est-à-dire au prix (évalué comme à l'alinéa ci-dessus) des matières premières et produits utilisés pour leur fabrication, majoré des frais de fabrication et d'une part proportionnelle des frais généraux.

Concernant les biens confiés, lorsque votre responsabilité n'est pas engagée, notre garantie se transforme en assurance pour compte de qui il appartiendra et notre indemnisation comble l'absence ou l'insuffisance de garantie.

Si l'assuré est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), **celle-ci est exclue du calcul des indemnités.**

CAS PARTICULIER DE LA "VALEUR À NEUF"

Pour vos biens assurés, la vétusté déduite lors de l'estimation des dommages vous sera en tout ou partie remboursée selon les règles suivantes :

- vos bâtiments doivent être reconstruits et vos biens remplacés (par des biens identiques ou non, pourvu qu'ils soient affectés à votre activité associative assurée) dans les deux ans qui suivent le sinistre ;
- si la vétusté est inférieure à 33 % de la valeur de remplacement (prix d'un objet neuf identique ou rendant un service identique) ou de reconstruction, vous recevrez une indemnité complémentaire égale à la déduction initiale pour vétusté, sur justificatifs et dans la limite de vos dépenses réelles ;
- si la vétusté est supérieure à 33 %, l'indemnité complémentaire sera limitée au tiers de la valeur de remplacement ou de reconstruction.

Cette indemnité complémentaire ne porte en aucun cas sur le linge, les effets d'habillement, les véhicules à moteur, les récoltes, les approvisionnements de toute nature, les moteurs et plus généralement les parties électriques ou électroniques des machines et appareils, les transformateurs, les canalisations électriques et leurs accessoires. Elle n'a pas lieu d'être lorsque nous payons au titre d'une garantie de responsabilité.

En cas de non reconstruction, l'indemnité ne peut excéder la valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre (calculée en fonction du marché de l'immobilier), déduction faite éventuellement de la valeur de sauvetage.

Toutefois, lorsque cette valeur excède le prix de reconstruction vétusté déduite, nous ne sommes tenus qu'à la solution la moins onéreuse.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET D'ORDRE GÉNÉRAL

La franchise (art. 9)

Vous conservez à votre charge, par sinistre et/ou par année d'assurance, une partie de l'indemnité dont le montant est fixé en vertu de l'article 13 des présentes Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général.

Les franchises applicables en cas de catastrophes naturelles sont fixées par arrêté.

Le cas particulier des affaires en justice (art. 10)

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat et dans la limite des garanties :

- a - devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assumons votre défense, ou nous nous y associons ;
- b - devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de nous associer à votre défense.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de la garantie, de transiger avec les tiers lésés. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable, cependant, en cas de conflit d'intérêt, vous avez toute liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous assister ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Vous devez vous abstenir rigoureusement d'introduire vous-même une action en justice sans nous avoir prévenus et sans avoir obtenu notre autorisation ; si vous ne respectez pas cette disposition, les frais et conséquences de cette action restent à votre charge.

ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de nos obligations contractuelles.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Le paiement de l'indemnité (art. 11)

UNE INDEMNISATION SOUS 48 HEURES

L'indemnisation est effectuée dans les 48 heures suivant la réception de votre accord sur le montant de l'indemnité que nous vous proposons et ce, après réception de toutes justifications sur le préjudice que vous avez subi (devis, factures, rapport d'expertise...).

En cas de versement de l'indemnité par chèque bancaire, la date de l'indemnisation s'entend, aux termes de la présente garantie, comme étant celle figurant sur ce chèque.

En cas de versement de l'indemnité par virement bancaire, la date de l'indemnisation s'entend, aux termes de la présente garantie, comme étant celle à laquelle nous ordonnons le virement à notre établissement bancaire.

Le délai de 48 heures :

- Court, à compter du jour de la réception de votre accord (accord écrit : courrier, fax ou mail ; accord téléphonique ou lors de votre visite en agence), par la personne qui s'occupe de votre dossier sinistre.
- Court, en cas d'opposition d'un créancier, à compter du jour de la réception par la personne qui s'occupe de votre dossier sinistre, de l'autorisation du créancier à vous verser l'indemnité.
- Court, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter du jour où elle nous est signifiée par voie d'huissier.
- Est suspendu les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'en cas de grève, catastrophe naturelle, émeute ou événement de force majeure.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET D'ORDRE GÉNÉRAL

LE VERSEMENT DE PÉNALITÉS DE RETARD

Si les modalités d'indemnisation précisées au paragraphe "UNE INDEMNISATION SOUS 48 HEURES" n'étaient pas respectées, nous nous engageons, à votre demande expresse, à vous verser une pénalité de 30 € par jour de retard.

Votre demande doit être adressée à notre siège social :

MAAF ASSURANCES
SERVICE QUALITÉ CLIENTS
CHAURAY – 79036 NIORT CEDEX 9
www.maaf.fr

La subrogation (art. 12)

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tous les responsables du sinistre jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

Cette subrogation ne s'applique jamais aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente ou temporaire.

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours. Toutefois, si le responsable est assuré, nous pouvons, malgré notre renonciation, exercer un recours dans la limite de cette assurance.

DISPOSITIONS DIVERSES

Adaptation de vos cotisations, franchises et garanties (art. 13)

La cotisation hors taxes, les franchises et les sommes assurées varieront en fonction de l'Indice tel que défini page 4. Leur montant respectif est modifié à chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'Indice indiquée sur vos Conditions Particulières lors de la souscription ou la modification du contrat et la valeur indiquée sur votre dernier avis d'échéance.

L'indexation des garanties ne s'applique pas à l'article 3, paragraphe A, des Conventions Spéciales : "Assurance des Bâtiments et de leur Contenu" (C.S. n° 1), aux Conventions Spéciales : "Responsabilité Civile - Défense-Recours" (C.S. n° 5), ainsi qu'aux Conventions Spéciales : Protection Juridique" (C.S. n° 7).

La prescription (art. 14)

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (citation en justice, même en référé, actes d'exécution forcée à l'encontre de celui que l'on veut empêcher de prescrire, reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET D'ORDRE GÉNÉRAL

CE QUI N'EST JAMAIS GARANTI

Les dommages que nous ne vous garantissons pas (art. 15)

Exclusions

En vertu de la loi ou en raison de la nature des événements concernés, vos garanties ne peuvent en aucun cas s'appliquer aux dommages :

- 1 - Intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité.**
- 2 - Causés par :**
 - **Les tremblements de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme** sauf si ces événements sont qualifiés de "Catastrophes Naturelles".
 - **La guerre étrangère, la guerre civile.**
 - **Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atome ou de radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle des particules** sauf si ces événements sont qualifiés d' "Actes de Terrorisme et d'Attentats" au sens des articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.
- 3 - Résultant d'un défaut permanent ou volontaire de réparations ou d'entretien vous incombant, tant avant qu'après sinistre, sauf cas de force majeure.**
- 4 - Et réclamations liés à l'amiante, y compris les réclamations trouvant leur fondement dans les articles L. 452-1, L. 452-2, L. 452-3 et L. 452-4 du Code de la sécurité sociale.**

INFORMATIONS CONSOMMATEURS

Communication des informations (art. 16)

Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 : vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les informations vous concernant ; ces informations sont destinées à MAAF ASSURANCES SA, responsable du traitement, à des fins de gestion et de suivi de vos contrats, d'analyse et d'exploitation commerciale ; elles pourront être transmises aux entités du groupe mutuel MAAF et aux partenaires contractuellement liés. Vous disposez du droit de vous opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection ou soient transmises à des tiers.

Si vous souhaitez exercer vos droits ou obtenir des informations complémentaires, il vous suffit de nous écrire à MAAF SA- Coordination informatique et libertés - Chauray - 79036 NIORT cedex 09.

Service Qualité Clients (art. 17)

Les observations que vous êtes susceptible de formuler au sujet de votre contrat sont examinées à notre Siège social - CHAURAY - 79036 NIORT CEDEX 09 par notre SERVICE QUALITÉ CLIENTS qui vous informera des modalités de traitement de ces réclamations.

Ce contrat est régi par le Code des assurances.
L'autorité chargée du contrôle de MAAF Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel
61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09

MAAF Assurances SA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 000 000 euros entièrement versé - Entreprise régie par le code des assurances
RCS NIORT 542 073 580 - N° TVA intracommunautaire FR 38 542 073 580 - Code APE 6512 Z

Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse : Chauray - 79036 NIORT Cedex 09 - www.maaf.fr



PRO
la référence qualité pro